

**Lise Chatain**

**Maître de conférences à la Faculté de Droit et de Science politique de Montpellier**

**28 septembre 2018**

### *Plaidoyer pour l'émancipation fiscale des femmes*

L'émancipation des femmes est un long chemin.

L'anthropologue Françoise Héritier a consacré sa carrière à penser la différence des sexes, à essayer de comprendre dans toutes les parties du monde les raisons de cette différence : « *Il s'agit de débusquer, dans les ensembles de représentations propres à chaque société, des éléments invariants dont l'agencement, bien que prenant des formes diverses selon les groupes humains, se traduit toujours par une inégalité considérée comme allant de soi, naturelle* ». <sup>1</sup> Elle démontre comment la « *valence différentielle des sexes* », même si elle est un artefact et non un fait de nature <sup>2</sup>, se trouve au fondement de la société. <sup>3</sup> Ainsi, aucune égalité des chances entre femmes et hommes ne se rencontre dans aucune société actuelle. <sup>4</sup>

En France, Olympe de Gouges réclame en 1791 l'égalité entre hommes et femmes dans sa « *Déclaration des droits de la femme et de la citoyenne* » qui stipule dans son article 1<sup>er</sup> : « *La femme naît libre et égale à l'homme en droits* ». Elle est guillotinée deux ans plus tard. A la suite de cette pionnière, le combat pour l'émancipation a emprunté plusieurs voies pour donner de nouveaux droits aux femmes.

Le XIX<sup>ème</sup> siècle ouvre aux femmes le droit à l'éducation : en 1861, Julie-Victoire Daubié est la première femme française à décrocher le baccalauréat. La Sorbonne s'ouvre aux jeunes filles en 1880 et la loi Sée institue un enseignement secondaire féminin d'Etat.

Le XX<sup>ème</sup> siècle sera celui de l'émancipation politique : la première action des suffragettes, inspirée par le mouvement britannique, a lieu lors des élections municipales de 1908. Mais ce n'est que l'ordonnance du 21 avril 1944 qui accorde le droit de vote et d'éligibilité aux femmes (les Françaises exercent alors pour la première fois leur droit de vote le 20 avril 1945). En 1946, le principe d'égalité entre hommes et femmes dans tous les domaines est inscrit dans le préambule de la Constitution. En 1999, les articles 3 et 4 de la Constitution sont modifiés pour introduire l'égal accès aux mandats électoraux et aux fonctions électives.

Le XX<sup>ème</sup> siècle offre par ailleurs de nouveaux droits aux femmes mariées. En 1907, la loi accorde aux femmes mariées la libre disposition de leur salaire. Les femmes mariées peuvent adhérer à un syndicat sans l'autorisation de leur mari en 1920. En 1938, l'article 213 du Code civil de 1804 est réformé : l'incapacité juridique des femmes est supprimée et, désormais,

---

<sup>1</sup> F. Héritier, *Masculin/Féminin*, Tome I, *La pensée de la différence*, O. Jacob 2012, p. 9.

<sup>2</sup> F. Héritier, op. cit. p. 24.

<sup>3</sup> F. Héritier, op. cit. p. 15 et s.

<sup>4</sup> F. Héritier, citant le Rapport mondial sur le développement humain 1995 de l'ONU, op. cit. p. 12.

elles ne doivent plus obéissance à leur époux. En 1965, les femmes peuvent exercer une profession et gérer leurs biens propres sans autorisation maritale. Le divorce par consentement mutuel est permis en 1975.

Le maître mot de l'émancipation est l'autonomie : l'autonomie économique de la femme détermine sa place dans les rapports sociaux de sexe que ce soit au niveau individuel (la place de la femme dans la famille) ou au niveau sociétal (la place de la femme dans la communauté). Or il est évident que cette autonomie passe obligatoirement par le travail : le travail des femmes est un indicateur de leur place dans la société.<sup>5</sup> Au sein de la famille, la position de la femme sera différente si elle travaille ou pas, à temps partiel ou à temps plein, si son emploi est stable ou précaire, si son salaire est élevé ou modique... Au niveau sociétal, la place des femmes n'est pas la même si elles représentent 30, 40 ou 50 % de la population active et de la création de richesses...

Le rapport 2018 sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'Union Européenne expose que la différence de salaires s'élève à 16 % (18 % en équivalent temps plein).<sup>6</sup> En 2017, le taux d'emploi des femmes est de 66,6 % (contre plus de 78 % pour les hommes) ; le taux d'activité pour les femmes ayant un enfant de moins de 6 ans est de 9 % inférieur à celui des femmes sans enfants (inférieur de plus de 30 % certains pays européens). 30 % des femmes qui travaillent le font à temps partiel (contre 8 % pour les hommes). 27 % des femmes ont un travail précaire (contre 15 % des hommes). Le rapport souligne également que l'écart entre hommes et femmes en termes de rémunération et d'emploi s'accroît avec l'âge (ainsi l'écart en matière de retraite s'élève à 36,6 %) : les écarts se transforment en une sanction financière à vie...<sup>7</sup>

Face à cet enjeu se pose la question de la fiscalité et des femmes : la fiscalité est-elle un frein à l'émancipation des femmes ? Peut-on soutenir que la fiscalité serait réactionnaire ? La réponse à cette question dérangeante impose de considérer le passé, le présent et l'avenir de la condition fiscale des femmes.

. L'analyse du passé montre la longueur du chemin parcouru de l'incapacité fiscale féminine à l'égalité fiscale dans les couples. La loi du 15 juillet 1914 instaure la taxation du seul « *chef de famille* » et la femme n'est alors qu'une incapable fiscale. Il faut attendre la loi de finances pour 1983 pour que soit reconnue la personnalité fiscale de l'épouse.

. Le regard sur la situation présente conduit à un constat sévère : la fiscalité se présente à la fois comme un frein au travail des femmes et un risque pour leur autonomie.

Dans certains pays et notamment en France, l'impôt sur le revenu repose sur la conjugalisation : les revenus du couple sont globalisés et un taux progressif est appliqué à ce montant. La rémunération de l'épouse, qui est très souvent inférieure à celle de son conjoint,

---

<sup>5</sup> *L'accès à l'emploi des femmes : une question de politiques...*, Rapport d'une mission sur l'emploi des femmes réalisée à la demande du Ministère des Droits des Femmes pilotée par S. Lemièrre, mars-octobre 2013.

<sup>6</sup> European Commission, *2018 Report on equality between women and men in the EU*, Luxembourg publications office of the European Union, p. 9 et s.

<sup>7</sup> « *gender gaps grow into a lifetime pay penalty* » : European Commission, *2018 Report on equality between women and men in the EU*, op. cit. p. 24.

subit donc un taux dans les tranches hautes du barème de l'impôt sur le revenu du fait des profits plus élevés de ce dernier. L'intérêt pour les femmes mariées de trouver ou conserver un emploi est donc limité par la taxation élevée de ses revenus, taxation supérieure à l'impôt qu'elle acquitterait si elle était seule.

Par ailleurs, le droit fiscal prévoit pour certains impôts (notamment l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune, la taxe d'habitation...) une solidarité des conjoints : en cas de défaillance ou de malversation du conjoint, l'épouse est tenue solidairement du paiement de l'impôt. La femme qui ne travaille pas ou gagne moins peut donc être amenée à supporter solidairement une charge fiscale qui ne correspond ni à ses revenus ni à son patrimoine. Le droit fiscal choisit donc délibérément de protéger l'intérêt financier de l'Etat au détriment de celui de l'épouse.

. Une réflexion sur le futur impose une mutation profonde de la fiscalité des couples : il s'agit d'envisager un système fiscal qui ne défavorise pas l'émancipation des femmes ni ne les met en danger.

Nous allons tenter de démontrer comment, d'une part, la conjugalisation de l'impôt constitue un frein au travail des femmes (I) et, d'autre part, la solidarité fiscale crée un risque majeur pour l'autonomie des femmes (II).

### **I/ La conjugalisation de l'impôt : un frein à l'émancipation des femmes**

Le choix de la conjugalisation de l'impôt via le foyer fiscal a particulièrement allongé le chemin des femmes vers leur pleine capacité fiscale (A). Nous verrons comment ce choix français en faveur du foyer fiscal relève du parti-pris (B) avant de souligner la nécessité d'un changement de paradigme au profit de l'individualisation de l'impôt (C).

#### A/ Le long chemin vers la capacité fiscale des femmes

Au début du siècle dernier, le seul redevable de l'impôt était le chef de famille (1). La personnalité fiscale de l'épouse n'a été reconnue que tardivement (2).

##### 1/ L'imposition du chef de famille

En France, le foyer fiscal est une création plus que centenaire. Il a été instauré par l'article 18 de la loi du 15 juillet 1914 qui disposait : « *Chaque chef de famille est imposable tant en raison de ses revenus personnels que de ceux de sa femme et autres membres de la famille qui habitent avec lui.* » La loi ne reconnaissait donc à l'épouse aucune personnalité fiscale : seul le mari en sa qualité de chef de famille était assujéti à l'impôt (sauf si le mari ne pouvait plus assumer cette qualité). En revanche la femme veuve ou divorcée bénéficiait de la pleine capacité de contribuable.<sup>8</sup> Plus tard le décret du 15 octobre 1926 codifié sous l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 6 du CGI puis l'article 4 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 ont maintenu le principe de l'incapacité fiscale de la femme.

Ces dispositions étaient inspirées des règles fixées en matière civile par la loi du 22 septembre 1942 en vertu de laquelle le mari avait la qualité de chef de famille et la femme avait seulement la possibilité de le remplacer dans cette fonction lorsqu'il était hors d'état de

---

<sup>8</sup> J.-M. Boule : *JCPN* 1976, I, p. 2766.

manifester sa volonté.<sup>9</sup>

La loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 qui a transformé l'impôt sur le revenu en un impôt unique et général n'a apporté aucune modification à ces dispositions. E. Obadia et M. Sieraczek expliquent qu'à l'époque la qualité de contribuable reconnue seulement à l'époux se justifiait par la conception unitaire et monolithique de la famille qui s'exprimait dans la seule personne du mari : « *La responsabilité fiscale de ce dernier apparaissait comme la contrepartie de son pouvoir de direction et d'autorité sur le ménage et ce d'autant plus que, dans les régimes communautaires, l'épouse n'avait aucun droit de disposer même de ses biens propres* ». <sup>10</sup> Par conséquent, le mari assumait seul les obligations et les conséquences fiscales en cas d'irrégularités de la procédure d'imposition. Si l'épouse ne se trouvait dans aucun des cas prévus pour une imposition séparée, la procédure de redressement devait être poursuivie seulement à l'encontre de l'époux même pour la partie des redressements afférents aux revenus propres de son épouse <sup>11</sup>.

Plus tard, la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 a réformé les régimes matrimoniaux et instauré une collaboration égalitaire entre les époux.<sup>12</sup> Le mari conserve toujours l'administration des biens de la communauté, mais le domaine des actes soumis à co-gestion est étendue. La femme mariée peut disposer de ses biens propres sans l'autorisation de son mari ; pour les biens communs, le mari doit recueillir le consentement de son épouse. La loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale a ensuite modifié l'organisation de la famille : désormais, « *les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille* ». <sup>13</sup>

Nonobstant ces évolutions, la doctrine administrative est restée constante : elle maintient jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour 1983 que l'obligation faite au chef de famille de cumuler avec les siens propres les revenus de sa femme et ceux des personnes considérées comme étant à sa charge a une portée générale, quel que soit le régime matrimonial choisi par les époux. Ainsi, le mari est soumis à l'impôt à raison des revenus que la femme tire de son activité professionnelle ou qu'elle gère personnellement. À cet égard, la réforme des régimes matrimoniaux réalisée par la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 n'a pas modifié la règle de l'imposition unique du chef de famille.<sup>14</sup>

Parallèlement, la réforme opérée sur le plan du droit civil par la loi du 4 juin 1970 est restée sans incidence sur le plan de la jurisprudence fiscale. Ainsi, pendant des années après la réforme, le Conseil d'Etat a continué de juger que, dans le cas d'un ménage, le contribuable est le mari.<sup>15</sup>

Puis, lentement, le droit fiscal a ébauché quelques premières avancées. Ainsi, l'article 82 de la loi de finances pour 1980<sup>16</sup> a prévu la possibilité pour la femme mariée de signer la

<sup>9</sup> *Dr. fisc.* 1983, n° 2, comm. 43.

<sup>10</sup> E. Obadia et M. Sieraczek, *La responsabilité solidaire des époux au paiement de l'impôt sur le revenu : la nécessaire refonte d'une disposition obsolète*, *Dr. fisc.* 2006 n° 17-18, Etude n° 17, § 2.

<sup>11</sup> CE 23 oct. 1974, n° 90105 : *Dr. fisc.* 1974, n° 50, comm. 1549 ; *Dupont* 1974, p. 410.

<sup>12</sup> R. Cabrillac, *Droit des régimes matrimoniaux*, *Domat* 7<sup>ème</sup> éd. 2011, p. 14 n° 10.

<sup>13</sup> Art. 213 du Code civil.

<sup>14</sup> Doc. adm. DGI 5 B-122, § 4, 1/9/99

<sup>15</sup> C.E. 22 juill. 1977, req. n. 384 : *Dr. fisc.* 1977, n° 47, comm. 1679.

<sup>16</sup> Loi n° 80-30 du 18 janv. 1980 : *Dr. fisc.* 1980, n. 6, comm. 263.

déclaration de revenu sans que le mari puisse s'y opposer. Cette modification restait assez théorique : il ne s'agit que d'une co-signature (la femme signe conjointement avec son mari) et la loi n'impose pas cette obligation (il est seulement indiqué que la femme est habilitée à signer). La déclaration signée par le mari seul demeurerait donc valable. Le même article a cependant permis à la femme d'être informée du contenu de la déclaration souscrite par le mari. Le service des Impôts devait lui communiquer les documents produits par le contribuable ainsi que ceux auxquels ce dernier pouvait lui-même avoir accès. Ainsi l'épouse bénéficiait d'un droit à l'information au niveau de la déclaration d'ensemble mais elle n'avait pas de compétence propre.<sup>17</sup>

## 2/ La reconnaissance de la personnalité fiscale de l'épouse

La personnalité fiscale de l'épouse est reconnue par l'amendement Toutain ayant modifié l'article 2 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) qui dispose :

*« VIII - 1. La notion de chef de famille est supprimée du code général des impôts. Les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, tant en raison de leurs bénéfices et revenus que de ceux de leurs enfants considérés comme à charge au sens de l'article 196 du code général des impôts.*

*2. Les époux doivent conjointement signer la déclaration d'ensemble des revenus de leur foyer.*

*Chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Toutefois, les procédures de fixation des bases d'imposition ou de rectification des déclarations, relatives aux revenus provenant d'une activité agricole, industrielle et commerciale, non commerciale ou visés à l'article 62 du code général des impôts, sont suivies avec le titulaire des revenus et produisent directement effet pour la détermination du revenu global. Les déclarations, les réponses, les actes de procédure faits par l'un des conjoints ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. L'impôt est établi au nom de l'époux, précédé de la mention "Monsieur ou Madame".*

*Chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu. Il peut demander à être déchargé de cette obligation.*

*3. a) Les dispositions du 3 de l'article 6 du code général des impôts s'appliquent dans les mêmes conditions à chacun des conjoints.*

*Pour le calcul de l'impôt dû en vertu de l'alinéa précédent au titre de l'année où il y a lieu à imposition distincte, la situation et les charges de famille à retenir sont celles existant au début de la période d'imposition distincte, ou celles de la fin de la même période si elles sont plus favorables.*

*b) Pour les périodes d'imposition commune des conjoints, il est tenu compte des charges de famille existant à la fin de ces périodes si ces charges ont augmenté en cours d'année.*

*c) En cas de décès de l'un des conjoints, l'impôt afférent aux bénéfices et revenus non encore taxés est établi au nom des époux. Le conjoint survivant est personnellement imposable pour la période postérieure au décès.*

*4. Les dispositions du présent article entrent en vigueur pour l'imposition des revenus de 1983 en ce qui concerne les 1 et 3 ci-dessus et pour l'imposition des revenus de 1982 en ce qui concerne le 2 ci-dessus. Les adaptations nécessaires du code général des impôts sont effectuées par un décret en Conseil d'Etat. »*

Il faut souligner que ce texte ne résulte pas du projet de loi initial mais d'un amendement qui a été controversé, même s'il a reçu l'avis favorable du gouvernement et des députés. A

<sup>17</sup> *Dr. fisc.* 1983, n° 2, comm. 43, art. 2-VIII.

l'appui de son amendement, Mme G. Toutain expliquait lors de la séance de débats du 27 octobre 1982: « Il s'agit, en supprimant du code général des impôts la notion de chef de famille et en prévoyant la signature obligatoire par les deux conjoints de la déclaration annuelle de revenus, d'instituer la capacité fiscale de la femme, en un mot, de la mettre sur un pied d'égalité avec son mari en ce domaine. En effet, alors que depuis longtemps la femme mariée avait acquis la libre disposition de son salaire et qu'elle assurait conjointement la direction de la famille, elle demeurait jusqu'à aujourd'hui une mineure dépendant de son mari sur le plan fiscal. Celui-ci constituait au regard du code des impôts le seul contribuable reconnu, et la femme mariée, même quand elle travaillait et qu'elle assurait ainsi une partie des revenus du foyer, n'était même pas tenue de consigner la déclaration d'ensemble des revenus. Il était donc nécessaire de mettre fin à une situation d'inégalité aussi choquante qu'anachronique. En effet, le code général des impôts demeure le seul texte de loi à maintenir, dans son article 6, la notion de chef de famille, notion qui a disparu du code civil depuis déjà plus de douze ans, ainsi que vous le signaliez Monsieur le ministre. La suppression de cette notion constitue donc, chacun en conviendra, une avancée pour les droits de la femme dont on peut d'ailleurs se demander pourquoi elle n'est pas intervenue plus tôt. La deuxième mesure contenue dans cet amendement est l'obligation de double signature de la déclaration annuelle de revenus et ce dans un souci d'information puisque les époux auront chacun qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt sur en raison de l'ensemble des revenus du foyer. »<sup>18</sup> M. L. Fabius, ministre chargé du budget, a alors soutenu l'amendement en ces termes : « Le Gouvernement est tout à fait favorable à ce amendement. Ainsi retiendra-t-on peut-être qu'au hasard d'un débat, la notion de chef de famille a disparu un jour vers une heure sept du matin du code général des impôts. Les autres grands codes de notre législation avaient déjà fait l'objet d'une toilette, mais le code général des impôts avec les bastions de la fiscalité restait hostile – dans ce domaine tout au moins- à l'égalité entre l'homme et la femme. (...) »<sup>19</sup>. L'amendement est ensuite voté à l'unanimité par l'Assemblée. Toutefois, le Sénat n'a pas accordé le même accueil à ce texte : M. M. Blin, alors rapporteur à la commission des finances du Sénat, considérait à l'époque que si l'obligation de signature conjointe de la déclaration d'impôt par l'épouse était votée cela risquait « d'être source de litiges graves entre conjoints » ; il ajoutait même : « on s'engage dans une série de difficultés insurmontables (...) Il nous a paru que si cette disposition visait à satisfaire ce que l'on peut appeler « l'esprit du temps », cela ne suffit pas pour qu'elle constitue une disposition fiscale valable ». <sup>20</sup> M. P. Girod ajoutait : « Cet alinéa, inspiré sûrement par un désir de chasse à l'hégémonie du mâle, fait honneur aux auteurs de l'amendement présenté à l'Assemblée nationale, mais elle ne semble pas destinée à assurer la paix des ménages, laquelle est précisément nécessaire pour que cette disposition soit efficace et ne crée pas de difficulté ». <sup>21</sup> A ces termes, M. L. Fabius répondait alors : « Sans préjuger l'avenir, si, un jour, un historien se penche sur ces travaux parlementaires pour voir la position prise par telle ou telle assemblée, en 1982, à propos de la question de savoir si la femme devait être considérée comme effectivement mineure ou l'égal du mari, je pense que tout cela paraîtra — on m'excusera de le dire — un peu dérisoire. Notre code général des impôts était quelque peu en retard, contrairement au code civil, en ce qui concerne l'égalité des sexes. Je crois que les complications auxquelles fait allusion M. Girod et dans l'évocation desquelles on se réfugie toujours lorsqu'on ne veut pas faire avancer les choses, ne sont pas aussi importantes qu'on le dit ; probablement ne sont-elles même pas réelles. Le moment est venu, me semble-t-il, de

<sup>18</sup> G. Toutain, JO AN, 27 oct. 1982, p. 6394.

<sup>19</sup> L. Fabius, JO AN, 27 oct. 1982, p. 6394.

<sup>20</sup> M. Blin, rapporteur général, JO Sénat, 23 nov. 1982, p. 5686.

<sup>21</sup> P. Girod, JO Sénat, 23 nov. 1982, p. 5686.

*faire coïncider le droit et le fait. Il n'est pas mauvais que la législation fiscale s'aligne un peu plus sur les mœurs et, bien qu'il y ait peu de femmes ce soir dans cette assemblée, j'estime tout à fait normal que l'on considère, du point de vue fiscal comme des autres, que la femme est non seulement l'avenir de l'homme » (Sourires), mais aussi son égale.»<sup>22</sup> M. M. Blin lui répondait enfin que le Sénat n'était pas hostile sur le principe à la disposition mais qu'il redoutait que l'on n'ait pas mesuré les conséquences juridiques, psychologiques et sociologiques de ses effets... Suite à ces débats, l'amendement de suppression était adopté par le Sénat mais le paragraphe VIII de l'article 2 de la loi de finances pour 1983 finit tout de même ensuite par être voté permettant (enfin !) l'accession de la femme mariée au statut de contribuable...*

Les dispositions de l'article 2-VIII de la loi de finances pour 1983 donnent à la femme mariée sa capacité fiscale pleine et entière. Ce principe conduit à la participation effective des deux conjoints à l'établissement de la déclaration d'ensemble des revenus. La déclaration d'ensemble signée par un seul conjoint (par la force des habitudes) devrait donc être irrégulière. Pour pallier cette difficulté, la loi de finances pour 1983 prévoit donc un correctif : les déclarations et actes de procédure faits par l'un des époux ou notifiés à l'un d'eux sont opposables de plein droit à l'autre. Ainsi la déclaration d'ensemble signée par un seul époux peut valablement entraîner l'imposition. On considère ainsi que chacun des époux représente l'autre : l'avis d'imposition est d'ailleurs libellé au nom de Monsieur ou Madame (et non pas Monsieur et Madame). Des commentateurs ont souligné que cette représentation des époux dictée par des motifs pratiques peut aboutir à limiter la portée de la réforme : la déclaration d'ensemble signée par le seul mari a les mêmes effets qu'auparavant... Quoi qu'il en soit, désormais, la déclaration signée par l'épouse seule peut engager le ménage.<sup>23</sup>

## B/ Le parti-pris français pour le foyer fiscal

Le parti-pris français en faveur du foyer fiscal repose sur une appréciation particulière de la capacité contributive des couples (1). Ce choix du foyer fiscal doit être confronté avec le régime civil du couple marié ou pacsé (2). Nous verrons qu'il développe certains effets pervers par le biais du quotient conjugal (3).

### 1/ L'appréciation de la capacité contributive

#### a/ Le mythe du partage des ressources du couple

. La notion de foyer fiscal est une notion essentielle de la théorie de l'impôt qui s'impose dès 1914 avec l'institution de l'impôt général et progressif sur le revenu. Elle trahit une certaine philosophie de l'impôt avec ses exigences d'égalité et d'équité qui ont imposé le principe de la personnalisation de l'impôt.<sup>24</sup>

L'idée d'une personnalisation de l'impôt a d'abord été perçue comme une ingérence insupportable de l'Etat dans la vie privée des Français : ainsi une Adresse aux Français du 28 juillet 1791 indique : « L'Assemblée générale entend établir un système d'impôts par des procédés d'évaluation qui ménagerons la tranquillité, l'intimité, la dignité des contribuables.

<sup>22</sup> L. Fabius, *JO Sénat*, 23 nov. 1982, p. 5687.

<sup>23</sup> *Dr. fisc.* 1983, n° 2, comm. 43, art. 2-VIII.

<sup>24</sup> J.-B. Geffroy, *Impôts sur le revenu – Généralités – Imposition par foyer*, *JurisClasseur Fiscal Impôts directs Traité*, Fasc. 64, mis à jour 10 juin 2015, n° 1.

*Sachant par leur expérience et par les instructions que vous leur avez données que les visites domiciliaires et les exactions qu'elles entraînent sont insupportables à des hommes libres, vos représentants se sont crus religieusement obligés de repousser tout projet d'imposition dont la perception aurait obligé que l'on pût violer l'asile de sa vie que chaque citoyen a le droit de trouver dans sa maison.* ».<sup>25</sup> L'impôt personnel apparaît véritablement au début du XXème siècle avec le régime des droits de succession institué en 1901 et l'impôt progressif sur le revenu en 1914. La personnalisation de l'impôt est justifiée par la recherche de la capacité contributive. En vertu de l'article 13 de la DDHC, « *Pour les dépenses d'administration et pour l'entretien de la force publique une contribution commune est indispensable. Elle doit également être répartie entre tous les citoyens en raison de leurs facultés.* » Ainsi l'impôt est une contribution de l'ensemble de la communauté nationale qui doit financer les charges publiques de l'Etat. Cette contribution commune doit tenir compte de la richesse particulière sous tous ses aspects (capital, revenus ou dépenses) ce qui fonde le concept de capacité contributive. Cette contribution commune doit être par ailleurs équitablement établie entre les contribuables. L'impôt optimal doit donc respecter l'équité verticale et l'équité horizontale.<sup>26</sup> Selon l'équité verticale, ceux qui perçoivent des revenus inégaux disposent d'une capacité contributive inégale et doivent donc être inégalement taxés. Selon l'équité horizontale, les contribuables ayant une capacité contributive égale doivent acquitter un impôt égal. Mais un revenu égal ne signifie pas nécessairement une capacité contributive égale : les différences de situation doivent effectivement être prises en compte.

Le respect de ces deux équités impose dès lors de définir une unité d'imposition : soit l'impôt frappe l'individu séparément sans considération de son cadre juridique ou économique ; soit l'impôt frappe un groupe social (la famille plus précisément) en fonction de sa capacité contributive. La personnalisation de l'impôt peut donc emprunter deux chemins : l'imposition séparée ou l'imposition par foyer. En France, le choix a été fait depuis plus d'un siècle d'une conjugalisation de l'impôt.

L'imposition par foyer considère la famille comme une unité économique et sociale au sein de laquelle les ressources sont réunies et partagées. Ainsi la capacité contributive est saisie en globalisant les revenus des membres du foyer. L'équité verticale est protégée par la mise en place d'un barème progressif et l'équité horizontale impose de prendre en compte le nombre de membres du foyer pour établir la capacité contributive.<sup>27</sup>

Le mécanisme du foyer fiscal mis en place en 1914 est avec les années apparu insatisfaisant : malgré les abattements pour charge de famille consentis, les ménages avec enfants supportaient un impôt plus lourd que les ménages sans enfants. Ainsi la loi de finances pour 1946<sup>28</sup> a institué le quotient familial dans le but affiché de promouvoir le redressement démographique de la France.<sup>29</sup> Aujourd'hui, l'article 6 du CGI dispose : « *Sauf application des dispositions du 4 et du second alinéa du 5, les personnes mariées sont soumises à une*

<sup>25</sup> Citée par S. Rials, *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Hachette Pluriel*, 1989.

<sup>26</sup> G. Gilbert, *La théorie économique de l'impôt optimal : une introduction*, RF fin. publ. 1996, n° 55, p. 93 et s.

<sup>27</sup> A l'origine de l'IR, les charges de famille n'ont pas été prises en compte pour déterminer la capacité contributive, ce qui a été à l'époque fortement regretté par le doyen Trotabas : *D.* 1927, chron. p. 41.

<sup>28</sup> L. n° 45-0195, 31 déc. 1945 : JO 1er janv. 1945, p. 2 et s.

<sup>29</sup> Assemblée constituante n° 71 : *Imprimerie nationale*, Paris, 1945, p. 6 et 7.



*imposition commune pour les revenus perçus par chacune d'elles et ceux de leurs enfants et des personnes à charge mentionnés au premier alinéa ; cette imposition est établie au nom de l'époux, précédée de la mention " Monsieur ou Madame ". Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil font l'objet, pour les revenus visés au premier alinéa, d'une imposition commune. L'imposition est établie à leurs deux noms, séparés par le mot : " ou ". » Le quotient familial qui consiste à diviser le revenu global en plusieurs fractions dont le nombre dépend des membres de la famille avant d'appliquer le barème progressif permet de rétablir l'équité horizontale de l'impôt.*

Le système du quotient regroupe en fait deux mécanismes : le quotient conjugal et le quotient familial. Le quotient conjugal renvoie à la conception traditionnelle du foyer : les revenus des deux conjoints mariés sont globalisés puis cette somme est divisée par les deux parts attribuées au foyer. Le quotient familial comptabilise le nombre d'enfants du foyer : les deux premiers enfants représentent une demi part et chaque enfant à partir du troisième représente un part pleine.<sup>30</sup>

Le quotient conjugal correspond à la réalité sociologique de l'après-guerre : le mariage est le fondement de la famille et seuls les couples mariés peuvent former un foyer fiscal. Le foyer fiscal correspond donc à un schéma socio-économique classique : l'homme seul acquiert les revenus du ménage et son épouse assume les tâches ménagères et s'occupe des enfants. La notion de foyer fiscal traduit la mise en œuvre d'une solidarité familiale par la mise en commun des revenus du foyer.<sup>31</sup> Reprenant cette analyse traditionnelle, une thèse récente explique que seule l'imposition par foyer permet de dégager la capacité contributive réelle dès lors que quel que soit le mode de conjugalité choisi, le couple a recours à une organisation communautaire.<sup>32</sup>

La notion de foyer fiscal ne se limite pas à l'impôt sur le revenu et s'applique également en matière d'impôt sur la fortune. En matière d'ISF, l'ancien article 885-A du CGI disposait que les couples mariés et pacés ainsi que les personnes vivant en concubinage notoire font l'objet d'une imposition commune. En matière d'IFI, le nouvel article 964 du CGI reprend l'imposition commune des couples mariés, pacés et des concubins notoires.

La conjugalisation de l'impôt sur la fortune répond à la même logique que l'imposition commune en matière d'IR. Elle repose sur le présupposé que les couples vivant ensemble partagent à la fois leurs ressources et la jouissance de leurs biens. Dans ces conditions, la capacité contributive doit prendre en compte les biens de chacun en globalisant leur patrimoine. Un auteur explique à cet égard : « *Le cumul de ces biens conduit alors à poser une présomption que chaque membre du couple affecte son patrimoine propre ou commun aux besoins de la famille. Le couple apparaît ainsi comme une unité de capitalisation* »<sup>33</sup>. Alors qu'en vertu de l'analyse civile, le droit de propriété est un droit essentiellement individuel, le droit fiscal préfère ici globaliser les biens sans faire de distinction quant à leur origine : il y a donc une approche collective de la propriété en droit fiscal qui s'oppose à la

<sup>30</sup> Article 194 du CGI.

<sup>31</sup> J.-B. Geffroy, *Impôts sur le revenu – Généralités – Imposition par foyer*, op. cit. n° 7.

<sup>32</sup> C. Cavalier, *L'organisation du patrimoine du couple à l'épreuve du droit fiscal*, Thèse Université Montesquieu-Bordeaux IV 2013, sous la direction du Pr. F. Deboissy, p. 39 n° 30.

<sup>33</sup> C. Cavalier, *L'organisation du patrimoine du couple à l'épreuve du droit fiscal*, op. cit., p. 112 n° 114.

Formatada: Justificado

Formatada: Tipo de letra: (predefinido) Times New Roman, Itálico

Formatada: Tipo de letra: (predefinido) Times New Roman, Não Itálico

Formatada: Tipo de letra: (predefinido) Times New Roman, Itálico

Formatada: Tipo de letra: (predefinido) Times New Roman

notion civile individualiste de la propriété<sup>34</sup>.

b/ La conjugalisation de l'impôt face aux principes constitutionnels

Les principes d'égalité devant la loi fiscale et d'égalité devant les charges publiques sont garantis par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Il convient donc de confronter la conjugalisation de l'impôt à ces principes constitutionnels.

. Pour le Conseil Constitutionnel, le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit. Il est donc possible d'instaurer un traitement différent à des situations différentes ou de traiter de façon identique des situations différentes, mais il est impossible d'appliquer un traitement différent à des situations identiques (sauf si des raisons d'intérêt général le justifient et si cela est conforme à l'objet de la loi).<sup>35</sup>

Si l'on raisonne sur la situation des concubins face à celle des couples mariés ou pacsés, peut-on soutenir qu'il s'agit de situations différentes au regard de l'article 6 de la DDHC ? On pourrait soutenir que le régime matrimonial, qui crée des droits et des obligations notamment pécuniaires entre les époux, ainsi que le droit des successions, caractérisent une situation différente par rapport aux couples en concubinage. Mais pour les couples unis dans un PACS, la solution est moins claire. En matière financière, qu'est-ce qui distingue un couple pacsé et un couple en union libre ? L'article 515-4 du Code civil impose une aide matérielle proportionnelle aux facultés respectives des partenaires et une assistance réciproque ; mais l'article 515-5-2 dispose que les revenus de chacun demeurent sa propriété exclusive. Ainsi, le partenaire n'acquiert pas de droit sur les revenus ou le patrimoine de l'autre. De même, le droit des successions n'accorde aucun droit au partenaire survivant en l'absence de testament<sup>36</sup>. On pourrait certes objecter que le droit des successions n'est pas pertinent pour confronter la situation des concubins et des couples mariés au regard de l'article 6 car cette différence n'est pas en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit (à savoir l'impôt sur le revenu). Quoiqu'il en soit, les couples pacsés et les concubins se trouvent objectivement dans une situation similaire alors que le droit fiscal leur réserve un traitement fiscal différent. Cela semble contraire au principe d'égalité devant la loi tel qu'il est appliqué par le Conseil constitutionnel.

. Il appartient au législateur en vertu de l'article 34 de la Constitution de déterminer, dans le respect des principes constitutionnels et compte tenu des caractéristiques de chaque impôt, les règles selon lesquelles doivent être appréciées les facultés contributives. En particulier, pour assurer le respect du principe d'égalité, il doit fonder son appréciation sur des critères objectifs et rationnels en fonction des buts qu'il se propose ; cette appréciation ne doit cependant pas

<sup>34</sup> P. Malaurie et L. Aynès, *Les Biens, Defrénois*, 5<sup>ème</sup> éd. 2013, p. 121.

<sup>35</sup> R. Torlet et M. Valetteau, *La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'égalité depuis l'institution de la QPC, Dr. fisc.* 2015 n° 13, étude n° 231, n° 2.

<sup>36</sup> Si ce n'est l'article 515-6 du Code civil qui accorde en cas de décès du partenaire la jouissance gratuite pour le survivant du logement commun et la possibilité de bénéficier de l'attribution préférentielle de ce logement.

entraîner de rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.<sup>37</sup> A cet égard, il faut toutefois souligner que, même s'il dispose de pouvoirs étendus, le Conseil constitutionnel ne peut s'immiscer dans les prérogatives du législateur ou de l'exécutif. Ainsi, il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies.<sup>38</sup> Le Conseil constitutionnel s'assure que le législateur a bien pris en compte les facultés contributives des contribuables lorsqu'il met en place un régime d'imposition, mais son contrôle ne peut le conduire à prononcer l'inconstitutionnalité d'une disposition qu'en présence d'une erreur manifeste d'appréciation du législateur.<sup>39</sup>

Même si le contrôle du Conseil constitutionnel en la matière se trouve limité, il a cependant pu considérer à plusieurs reprises que le législateur a commis une erreur manifeste d'appréciation des facultés contributives des contribuables le conduisant à déclarer inconstitutionnelles certaines dispositions. Ainsi, il veille à ce que le législateur ne commette pas d'erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en compte les facultés contributives des contribuables au regard de leur situation familiale. Le premier projet de taxation des hauts revenus a été sanctionné par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 2012<sup>40</sup> dès lors qu'en retenant le principe d'une imposition sur le revenu par personne physique sans prendre en considération l'existence du foyer fiscal le législateur a méconnu l'exigence de prise en compte des facultés contributives des contribuables. Par cette décision, le Conseil constitutionnel semble attaché au mécanisme du quotient familial conçu comme le garant du respect des facultés contributives du contribuable. Toutefois, certains arguments peuvent être avancés pour réfuter cette affirmation.

Tout d'abord, pour d'autres impositions que l'IR, le Conseil constitutionnel considère que le législateur n'est pas tenu de prendre en compte la composition du foyer fiscal pour apprécier ces facultés contributives. Ainsi, la décision précitée du 29 décembre 2012<sup>41</sup> portant sur l'abaissement du plafond du quotient familial indique que « l'article 13 de la Déclaration de 1789 n'impose pas que la prise en compte des charges de famille pour apprécier les facultés contributives ne puisse résulter que d'un mécanisme de quotient familial ». Dans une autre décision du 29 septembre 2010<sup>42</sup>, le Conseil juge « qu'en créant l'impôt de solidarité sur la fortune, le législateur a considéré que la composition du foyer fiscal n'avait pas, pour la détermination de la capacité contributive de celui-ci, la même incidence qu'en matière d'impôt sur le revenu ; qu'il a retenu le principe d'une imposition par foyer sans prendre en considération un mécanisme de quotient familial ; qu'en prenant en compte les capacités contributives selon d'autres modalités, il n'a pas méconnu l'exigence résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789, qui ne suppose pas l'existence d'un quotient familial ».

---

<sup>37</sup> C. Const. 29 sept. 2010, n° 2010-44 QPC, *M. et Mme Mathieu* : *Rec. Cons. const.* 2010, p. 259 ; *Dr. fisc* 2010 n° 40, act. 379 ; *FR Lefebvre* 42/2010, p. 3 ; *RJF* 10/2010, n° 941 ; O. Fouquet, *L'assiette de l'ISF est-elle constitutionnelle ?* : *Dr. fisc.* 2010, n° 42-, act. 398.

<sup>38</sup> C. Const. 9 déc. 2012, n° 2012-654 DC, loi de fin rect. pour 2012, *Dr. fisc.* 2012 n° 36, comm. 423.

<sup>39</sup> R. Torlet et M. Valetou, *La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'égalité depuis l'institution de la QPC*, op. cit. n° 7.

<sup>40</sup> C. Const. 29 déc. 2012, n° 2012-662 DC, loi de fin. pour 2013, consid. 67 à 74, *RJF* 3/2013, n° 335

<sup>41</sup> C. Const. 29 déc. 2012, n° 2012-662 DC, op. cit. consid. 23 à 27.

<sup>42</sup> C. Const. 29 sept. 2010, n° 2010-44 QPC, *M. et Mme Mathieu*, op. cit.

Le conseil constitutionnel est attaché au respect de la capacité contributive du contribuable mais il reconnaît que la composition du foyer fiscal n'a pas la même incidence pour tous les impôts. Ainsi en matière d'ISF, l'absence de prise en compte du quotient familial ne méconnaît pas l'exigence résultant de l'article 13 de la DDHC. En d'autres termes, même si l'imposition est établie par foyer, l'application du quotient familial n'est pas automatique. On peut donc peut-être penser que le Conseil constitutionnel apporte ici une nouvelle lecture de la fiscalité familiale.

Ensuite, le Conseil constitutionnel affine dans certaines décisions récentes son critère d'analyse de la faculté contributive des individus : le législateur ne peut imposer un contribuable sur des revenus dont il n'a pas la disposition. Ainsi dans une décision du 29 décembre 2012<sup>43</sup>, le Conseil constitutionnel considère que les dispositions qui intègrent des revenus capitalisés ou non distribuables dans les revenus pris en compte pour calculer le plafonnement de l'ISF sont contraires au principe d'égalité devant les charges publiques. Des commentateurs de cette décision expliquent « *que l'inclusion de ces revenus capitalisés ou distribuables dans le calcul du plafonnement conduisait à faire peser une charge fiscale totale à l'aune d'un revenu présumé, soit incertain, soit dont le redevable n'a pas la libre disposition* ». Une autre décision du 29 décembre 2013 juge que « *l'exigence de prise en compte des facultés contributives, qui résulte du principe d'égalité devant les charges publiques, implique qu'en principe, lorsque la perception d'un revenu ou d'une ressource est soumise à une imposition, celle-ci doit être acquittée par celui qui dispose de ce revenu ou de cette ressource* ».<sup>44</sup>

Ainsi, l'impôt doit frapper celui qui « *dispose du revenu* ». Dans ces conditions, peut-on soutenir et poser comme règle d'application générale que dans un couple marié chacun dispose des revenus de l'autre ? C'est ce qu'implique le mécanisme du quotient conjugal : le quotient conjugal présuppose un partage égalitaire des ressources entre les conjoints. Or la capacité contributive d'un époux ne saurait comprendre la part des revenus perçus par son conjoint dont rien ne prouve qu'il dispose. Par conséquent, la taxation du conjoint sur une quote-part de revenu dont il ne dispose pas semble contraire au principe d'égalité devant les charges publiques.

Enfin, il ressort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel qu'une disposition fiscale qui soumettrait les contribuables à une imposition confiscatoire ou ferait peser sur eux une charge excessive au regard de leurs facultés contributives doit être considérée comme ne prenant pas suffisamment en compte leurs facultés contributives.<sup>45</sup> Des auteurs expliquent que le Conseil constitutionnel effectue une double analyse du principe d'égalité au regard des charges publiques afin de s'assurer, d'une part, de l'adoption par le législateur de critères objectifs et rationnels d'imposition en relation avec les buts poursuivis, et d'autre part, de l'absence

<sup>43</sup> C. Const. du 29 décembre 2012 n° 2012-662, op. cit., consid. 86 à 96.

<sup>44</sup> C. Const. 29 déc. 2013, n° 2013-684, Loi fin. rect. pour 2013, consid. 27 à 30, *Dr. fisc.* 2014, n° 5, comm. 140. Solution réaffirmée : C. Const. 6 févr. 2014, n° 2013-362 QPC, *Sté TFI SA* ; *Dr. Fisc.* 2014, n° 19, comm. 313, note P. Rolland et J. Thiry.

<sup>45</sup> C. Const. 20 déc. 2005, n° 2005-530, loi de fin. pour 2006 : *Rec. Cons. Const.* 2005, p. 168, *JCPA* 2006, act. 1.

C. Const. du 29 décembre 2012 n° 2012-662, op. cit., consid. 98 à 102.

C. Const. 29 déc. 2013, n° 2013-684 DC, loi de fin. rectificative pour 2013, consid. 27 à 30 : *Dr. fisc.* 2014, n° 5, comm. 140.

C. Const. 29 déc. 2014, n° 2014-708 DC, loi de fin. rectificative pour 2014, consid. 37 à 40.

d'erreur manifeste d'appréciation dans la prise en compte des facultés contributives des contribuables. Ce contrôle conduit le Conseil constitutionnel à se prononcer de plus en plus fréquemment au regard de cette dernière disposition notamment depuis l'instauration de la QPC.<sup>46</sup> On peut dès lors s'interroger sur le concept de charge excessive au regard de l'imposition du conjoint le moins rémunéré. L'application du quotient conjugal conduit à taxer ses revenus à un taux tenant compte des revenus de l'époux mieux rémunéré. Le conjoint le moins rémunéré voit donc son revenu imputé d'une imposition supérieure (voire bien supérieure) à celle qu'il aurait subie s'il avait été imposé seul. On pourrait considérer que cette charge est excessive au regard de ses capacités contributives.

La jurisprudence du Conseil constitutionnel met en exergue la difficulté d'apprécier la capacité contributive au sein des familles : doit-on réfléchir sur la base du couple qualifié de foyer fiscal ou sur la base de l'individu ? L'analyse change évidemment de perspective si l'on porte son regard sur le couple ou sur la personne. Mais une vision de la famille moderne désormais instable, décomposée puis recomposée (même si on peut le regretter), impose de raisonner sur la base de l'individu et non sur celle du groupe. Cela est d'autant plus nécessaire si la primauté accordée au couple pénalise *in fine* celui (le plus souvent celle) qui est économiquement le plus faible.

## 2/ La confrontation du foyer fiscal avec le régime civil du couple

### a/ Le foyer fiscal et le droit des régimes matrimoniaux

Le foyer fiscal repose essentiellement sur l'institution du mariage, dans sa dimension à la fois juridique et économique. Il faut donc se demander si les obligations qui incombent aux époux selon le Code civil du fait du mariage conduisent nécessairement à une globalisation des ressources du couple. Il convient ainsi d'analyser les dispositions relatives aux aspects financiers du régime matrimonial dit primaire. Rappelons à cet égard que les règles du régime primaire sont générales (elle s'appliquent quel que soit le régime général des époux) et qu'elles sont d'ordre public (les époux ne peuvent conventionnellement les écarter).<sup>47</sup>

En vertu de l'article 212 du Code civil : « *Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours et assistance* ». L'article 213 du Code civil dispose : « *Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille, ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir* ». Ainsi, le Code civil impose un soutien financier de l'époux qui a des revenus envers celui qui n'en n'a pas (ou gagne moins). On comprend aussi que les époux assument financièrement les besoins de leurs enfants. L'article 215 indique par ailleurs que « *Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie* ». Qu'implique cette « *communauté de vie* » ? Il s'agit assurément d'une vie commune, d'une co-habitation. Mais on peut s'interroger sur la dimension financière de cette communauté.

A cet égard, l'article 214 du Code civil est plus précis : « *Si les conventions matrimoniales ne règlent pas la contribution des époux aux charges du mariage, ils y contribuent à proportion de leurs facultés respectives* ». Les charges du mariage sont les dépenses de nourriture, de logement, de vêtement des époux et des enfants. Elles englobent également pour certains les

---

<sup>46</sup> R. Torlet et M. Valetou, *La jurisprudence du Conseil constitutionnel relative au principe d'égalité depuis l'institution de la QPC*, op. cit., n° 7.

<sup>47</sup> R. Cabrillac, *Droit des régimes matrimoniaux*, Domat 7<sup>ème</sup> éd. 2011, p. 31 n° 26.

primes d'assurance, les dépenses d'aménagement de l'habitation familiale, le loyer, les dépenses de loisirs...<sup>48</sup> Au surplus, l'article 214 vise clairement les « *facultés respectives des parties* » : le Code envisage donc la disparité des revenus des conjoints et n'impose nullement une répartition égalitaire des charges. Ainsi, le Pr. A. Colomer conclut que lorsque les époux s'entendent, la contribution aux charges du mariage relève du non droit : « *Tout est alors affaire de convenances familiales, d'habitudes, de mœurs, et certainement point de droit* ». <sup>49</sup>

La vie commune semble donc imposer une mise en commun des ressources financières du couple, mais sous deux réserves. D'une part, cette réunion des ressources est liée à l'assistance entre conjoint, à l'entretien et l'éducation des enfants et aux charges du mariage. Cette mise en commun des ressources n'est pas donc pas totale : elle est limitée aux buts et fonctions visés par les articles 212 à 215 du Code civil. D'autre part, cette affectation des ressources est proportionnée aux revenus de chacun.

Par ailleurs, l'article 223 du Code civil dispose que chaque époux peut librement percevoir ses gains et salaire et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage. Une fois acquittées les charges du mariage, chacun des époux est donc libre de disposer à sa guise de ses revenus : il peut les consommer, les économiser, les utiliser pour acquérir ou améliorer un bien, les donner... Ce principe de libre disposition faisant partie du régime primaire, aucune dérogation conventionnelle ne peut lui être apportée.<sup>50</sup>

Au vu de ces textes, peut-on conclure que les obligations civiles liées au mariage imposent une globalisation totale des ressources conduisant nécessairement à l'imposition par foyer ? Cela nous semble contestable : on peut tout à fait envisager une communauté de vie, un secours mutuel et une éducation des enfants sans mise en commun totale des revenus de chacun. C'est d'ailleurs la pratique de nombre de couples : chacun dispose d'un compte bancaire personnel qui alimente un compte joint pour les besoins de la famille. Dans ces conditions, les règles du régime primaire n'impliquent nullement une globalisation des ressources conduisant à la conjugalisation de l'impôt. L'imposition séparée des époux ne s'oppose pas à la vie conjugale telle qu'elle est proposée par le Code civil.

Cette analyse est corroborée par une jurisprudence constante, tant des juridictions judiciaires qu'administrative. Au vu de ces décisions, l'impôt est une charge personnelle à chaque membre du couple et n'a donc pas la nature d'une charge commune. Plusieurs arrêts de la Cour de cassation indiquent que l'impôt sur le revenu constitue la charge directe des revenus d'un époux et demeure étranger à la vie familiale.<sup>51</sup> Le Conseil d'Etat partage cette analyse : l'impôt sur le revenu ne constitue pas à l'égard de la femme une charge commune dont elle

---

<sup>48</sup> R. Cabrillac, *Droit des régimes matrimoniaux*, op. cit., p. 34 n° 30.

<sup>49</sup> A. Colomer, *Régimes matrimoniaux, Litec* 12<sup>ème</sup> éd. 2005, n° 110.

<sup>50</sup> R. Cabrillac, *Droit des régimes matrimoniaux*, op. cit. p. 65 n° 67.

<sup>51</sup> C. Civ. 1<sup>ère</sup> 22 févr. 1978, *D.* 1978.602, note D. Martin ; C.Civ. 1<sup>ère</sup> 19 mars 2002, *JCP* 2002.I.167, obs. M. Storck, *D.* 2002, somm. 2440, obs. V. Bremond ; C.Civ. 1<sup>ère</sup> 25 juin 2002, *Dr. fam.* 2002, 149, note B. Beignier, *JCP* 2003.I.111, n° 22, obs. M. Storck ; C.Civ. 1<sup>ère</sup> 30 oct. 2006, *D.* 2006, IR 2877, *JCPG* 2007, I, 142, n° 31, obs. M. Storck, *RTDCiv.* 2008.529, obs. B. Vareille. Egalement : R. Savatier, *Le régime matrimonial et la contribution respective des époux aux impôts*, *D.* 1979.147 ; D. Ponton-Grillet, *Droit civil et qualification des dettes d'impôt conjugales nées au cours du régime de communauté légale*, *Defrénois* 1991, art. 35119.

est tenue.<sup>52</sup>

### b/ Le foyer fiscal et le régime civil du PACS

Constituent également un foyer fiscal faisant l'objet d'une imposition commune les personnes liées par un PACS tel que défini par l'article 515-1 du Code civil. L'article 515-4 dispose : « *Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité s'engagent à une vie commune, ainsi qu'à une aide matérielle et une assistance réciproques. Si les partenaires n'en disposent autrement, l'aide matérielle est proportionnelle à leurs facultés respectives. Les partenaires sont tenus solidairement à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Elle n'a pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux partenaires, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante et que le montant cumulé de ces sommes, en cas de pluralité d'emprunts, ne soit pas manifestement excessif eu égard au train de vie du ménage.* » On retrouve donc le concept de vie commune tel qu'il est évoqué pour l'institution du mariage ainsi que l'assistance financière entre les membres du couple. Le Code civil reprend également que la contribution des membres du couple doit être proportionnelle à leurs facultés respectives. Comme pour le mariage, le PACS impose donc une mise en commun partielle et proportionnée des ressources du couple. L'article 515-5-2 ajoute : « *Toutefois, demeurent la propriété exclusive de chaque partenaire : 1° Les deniers perçus par chacun des partenaires, à quelque titre que ce soit, postérieurement à la conclusion du pacte et non employés à l'acquisition d'un bien ; 2° Les biens créés et leurs accessoires ; (...)* » Ainsi, chaque membre du PACS reste propriétaire de ses revenus, la globalisation est même rejetée. Dans ces conditions, comment justifier l'imposition commune des gains de chacun ? Pourquoi prescrire une imposition commune quand chacun reste maître de ses revenus et qu'il est libre d'affecter au « pot commun » la somme de son choix ? Si chacun dispose de revenus suffisants, l'existence même de ce « pot commun » semble superflue...

### 3/ Les effets pervers du quotient conjugal

Le quotient conjugal développe certains effets pervers.

Tout d'abord, il complique le calcul de l'impôt : après avoir globalisé les revenus du couple, il faut déterminer le nombre de parts du quotient, puis calculer l'impôt par part et enfin liquider l'impôt global. Ces manipulations complexifient d'ailleurs sensiblement la mise en œuvre du PAS.

Ensuite, le quotient conjugal entraîne une surimposition des revenus du conjoint qui a les revenus les plus faibles. En effet, le salaire du conjoint le moins rémunéré subit le taux marginal du conjoint le mieux rémunéré. (cf ci-dessous).

Enfin, le quotient conjugal tend à renforcer les inégalités professionnelles entre les hommes et les femmes : le travail féminin n'est en fait considéré que comme un revenu d'appoint. Lorsque les membres d'un couple gagnent des rémunérations comparables, le système du quotient familial n'apporte aucune réduction d'impôt car la division par deux du revenu

Formatada: Justificado

Eliminado: (

Eliminado: comme nous le verrons

Eliminado: Cf. ci-dessous...).

Formatada: Justificado

Eliminado: il

<sup>52</sup> CE 29 avril 1926 ; CE 11 juin 1926 ; CE 21 mars 1930, Rec. CE 1930, p. 336-337.

globalisé conduit à l'application du même taux du barème de l'IR que si chacun avait été imposé séparément. En revanche, si les revenus sont inégalitaires, la globalisation puis la division par deux permet de réduire le taux d'imposition. « *Par définition, plus le couple est inégalitaire, plus la réduction d'impôt est importante : le quotient conjugal fonctionne de facto comme une machine à subventionner les couples inégaux ! Voici un bien étrange objectif de politique publique. Et le plus pervers est que ce système incite les couples inégaux à le rester.* »<sup>53</sup> L'imposition par foyer exerce donc un effet dissuasif sur le travail féminin et crée de véritables « *trappes à inactivité* »<sup>54</sup>. Au contraire, nous allons le voir, l'individualisation de l'impôt permettrait une hausse des gains de la femme mariée tout en promouvant son indépendance économique.<sup>55</sup>

### C/ La nécessité de l'individualisation de l'impôt

L'imposition séparée permet de traiter équitablement les couples unis par des liens juridiques variés (1). Les critiques portées contre l'individualisation n'ont que peu de portée face à l'enjeu de l'émancipation des femmes (2). La réforme du prélèvement à la source en France montre encore l'attachement traditionnel au concept de foyer fiscal (3).

#### 1/ L'imposition séparée des couples protéiformes

##### a/ La neutralité du mode de conjugalité

Depuis la création du foyer fiscal et la mise en œuvre du quotient familial au siècle dernier, la réalité familiale a changé : la famille du début du XXIème siècle s'est éloignée de l'idéal du siècle précédent. Le divorce s'est banalisé, le PACS est venu concurrencer le mariage, les couples se complaisent de plus en plus dans l'union libre et les femmes ont accédé dans une large proportion au marché du travail.

Ainsi on peut s'interroger sur l'adéquation du concept de foyer fiscal avec la société actuelle, qu'il s'agisse de l'imposition des revenus du couple ou de son patrimoine.

. En matière d'impôt sur le revenu, le mécanisme du quotient familial qui constitue l'application pratique de la notion de foyer fiscal semble être devenu inadapté, voire inéquitable.

Le Pr N. Brooks démontre l'absence de pertinence de l'existence ou de la nature des relations conjugales pour déterminer l'imposition des individus.<sup>57</sup> Il explique que la question de la base taxable, à savoir l'individu pris isolément ou la famille, oppose deux théories : la théorie du bénéficiaire et celle du contrôle. Selon la théorie du bénéficiaire, chaque individu doit être taxé en fonction des ressources dont il bénéficie : s'il est installé dans une relation de couple, les

**Eliminado:** .

**Eliminado:** ¶  
¶  
Enfin

**Eliminado:** , le quotient conjugal entraîne une surimposition des revenus du conjoint qui a les revenus les plus faibles. En effet, le salaire du conjoint le moins rémunéré subit le taux marginal du conjoint le mieux rémunéré.

**Eliminado:** *dépendance*

**Eliminado:** ( !!! vérifier la source OFCE ???)

**Movido(s) para baixo [1]:** 56

**Eliminado:** pourtant

**Formatada:** Justificado

**Eliminado:** .

**Eliminado:** Dans

<sup>53</sup> C. Landais, T. Piketty et E. Saez, *Pour une révolution fiscale*, Le Seuil, 2011, p. 66.

<sup>54</sup> R. Hugounenq, H. Périvier et H. Sterdyniak, *Faut-il individualiser l'impôt sur le revenu ?*, *La Lettre de l'OFCE* 2002, n° 216.

<sup>55</sup> *L'accès à l'emploi des femmes : une question de politiques*, Rapport d'une mission sur l'emploi des femmes réalisée à la demande du Ministère des droits de femmes entre mars et octobre 2013 pilotée par S. Lemièrre, p. 149.

<sup>57</sup> N. Brooks, *The irrelevance of conjugal relationships in assessing tax liability*, J. G. Head and R. Krever, eds., *Tax Units and the Tax Rate Scale*, Melbourne : Australian Tax Research Foundation, 1996, 35-80, at 74 , p. 35 et s.

**Formatada:** Justificado

**Eliminado:** VERIFIER !!!

**Formatada:** Default

**Formatada:** Tipo de letra: Itálico



ressources fournies par son conjoint doivent ainsi être incluses dans son revenu. Dans cette logique, on présume que les couples partagent toutes leurs ressources économiques et qu'alors les revenus des deux conjoints doivent être additionnés et ensuite divisés également entre eux pour déterminer l'obligation fiscale individuelle de chacun. Dans la théorie du contrôle, chaque individu doit être taxé sur la base du revenu qu'il contrôle, qu'il partage ou non ce revenu. Pour N. Brooks, la théorie du contrôle est la mieux adaptée pour assurer une imposition équitable. En effet, la théorie du bénéfice entraîne un degré considérable d'inéquité horizontale : elle suppose qu'il y a un groupement total des ressources dans les couples mariés (ou pacsés) où un seul d'entre eux est rémunéré mais pas dans les autres couples. Cette théorie implique également qu'il est juste de taxer un époux sans revenu sur la moitié des revenus de celui qui est rémunéré dans la mesure où il bénéficie de ce montant et inversement qu'il est juste de taxer celui qui est rémunéré sur la moitié de ses revenus dans la mesure où l'autre moitié a bénéficié à son conjoint. Or le partage des ressources d'un couple est un sujet particulièrement sensible et complexe : supposer qu'il y a de façon générale dans tous les couples une mise en commun des ressources est particulièrement naïf<sup>58</sup> (ou en toute hypothèse une vue abstraite voire idéologique, déconnectée de la réalité). Dès lors, la situation conjugale du contribuable ne doit pas avoir d'influence sur la détermination de son obligation fiscale.<sup>59</sup>

Eliminado: l'

Comentário [M1]: Comprends pas

Eliminado: .

Eliminado: Ou

L'évolution des familles conduit à une diversité des vies de couple que le droit fiscal doit prendre en compte. Chaque couple organise à sa façon la gestion de ses ressources et de ses dépenses. La répartition des charges liées à la vie commune est évidemment différente entre un couple de jeunes cadres aisés et une famille recomposée où cohabitent les enfants de chacun et éventuellement des enfants communs...

Seule l'imposition séparée permet de taxer équitablement les familles sans créer de biais liés aux choix juridiques de chacun. L'imposition séparée suppose que chaque individu est imposé sur ses revenus propres à partir d'un barème unique. La progressivité du barème permet de préserver l'équité verticale. Le respect de l'équité horizontale suppose la mise en place d'abattements spécifiques pour tenir compte de sa capacité contributive réelle de l'individu : par exemple le nombre d'enfants à sa charge. C'est la solution retenue par la plupart des pays membres de l'OCDE (notamment l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, les Pays-Bas, la Suède...). D'autres états accordent une liberté de choix aux conjoints entre imposition commune ou séparée (comme l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande, la Norvège, la Pologne ou les Etats Unis d'Amérique pour l'impôt fédéral). Parmi

Formatada: Justificado

Eliminado: majorité

Eliminado: développés

<sup>58</sup> « However, in view of the considerable evidence that domestic violence is prevalent in many households, the claim that there is widespread pooling of economic resources seems particularly naive. Suffice it to note that the empirical evidence is overwhelming that there is not anywhere near full sharing in many households, let alone a sharing of control that would indicate both spouses value family assets equally. »: N. Brooks, *The irrelevance of conjugal relationships in assessing tax liability*, op. cit., p. 62.

<sup>59</sup> C'est d'ailleurs ce qu'a considéré la Cour constitutionnelle italienne qui a déclaré en 1976 que la règle du cumul des revenus des conjoints pour l'application de l'IR était inconstitutionnelle car contraire à l'égalité des contribuables devant l'impôt : seule une imposition séparée peut se concilier avec les capacités contributives de chacun. C. Sacchetto, *Refonder l'impôt sur le revenu ?*, L'Harmattan 2013, p. 246. Au contraire, notre Conseil constitutionnel semble malheureusement encore attaché à la notion de quotient familial : cf C. Const. 29 déc. 2012, n° 2012-662 DC, loi de fin. pour 2013, consid. 67 à 74, RJF 3/2013, n° 335.

les états contraignant les couples à une imposition commune, on trouve (outre la France) le Luxembourg, le Portugal et la Suisse.<sup>60</sup>

Eliminado: :

. En matière de taxation du patrimoine, l'imposition commune des membres du foyer est particulièrement inique. Le conjoint ou le compagnon pacsé peut supporter une imposition portant sur des biens qui juridiquement ne lui appartiennent pas. Dans le cas d'un couple marié, un conjoint peut en effet être propriétaire de biens propres qui sont cependant soumis à une imposition commune. Dans le cas d'un couple pacsé (en dehors de l'hypothèse d'une acquisition en indivision), chaque bien reste la propriété individuelle de chacun : l'imposition commune fait peser une obligation fiscale sur celui qui n'a aucun droit sur le bien...

La conjugalisation de l'impôt sur le patrimoine repose sur le présupposé erroné de la mise en commun parfaite du patrimoine du couple (comme la conjugalisation de l'impôt sur le revenu repose sur l'idée fautive de la mise en commun parfaite des ressources). Or encore moins que pour les revenus, la vie commune n'induit un partage du patrimoine de chacun. En dehors des biens relevant de l'indivision matrimoniale, les biens propres restent la propriété individuelle de chacun et l'on comprend mal pourquoi le conjoint devrait payer une part d'impôt liée à un bien qui ne lui appartiendra (peut-être) jamais.

b/ La prise en compte de l'union libre

Eliminado: ¶  
¶

Formatada: Justificado

Le foyer fiscal repose nécessairement sur un socle juridique : le mariage ou le PACS. Deux personnes qui vivent ensemble en dehors de ces liens juridiques ne sauraient « bénéficier » d'une imposition commune. Le concubinage est défini par l'article 515-8 du Code civil comme « une union de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent ou de même sexe qui vivent en couple ». Le concubinage ne peut créer un foyer fiscal : chaque concubin constitue un foyer séparé qui est taxé distinctement (en qualité de célibataire, veuf ou divorcé).<sup>61</sup> Une personne vivant en concubinage ne peut demander de compter à sa charge son concubin même s'il est dépourvu de ressources.<sup>62</sup> Il faut toutefois souligner qu'en matière d'IFI (art. 964 du CGI) comme auparavant d'ISF (art. 885 E du CGI) en cas de concubinage notoire, l'assiette de l'impôt est constituée par la valeur nette au 1er janvier de l'année d'imposition de l'ensemble des biens, droits et valeurs imposables appartenant à l'un et l'autre concubin et aux enfants mineurs lorsqu'ils ont l'administration légale des biens de ceux-ci. Le but est ici de prévenir l'évasion fiscale facile consistant à diviser les patrimoines afin de les ramener en dessous du seuil d'imposition. La qualification du foyer fiscal en matière de concubinage est donc en l'occurrence appréciée différemment dans l'intérêt bien compris des finances publiques.

Pour certains, l'imposition séparée ne permet pas de saisir la capacité contributive réelle des

<sup>60</sup> L. Ayrault, *Le couple et l'impôt*, in *Refonder l'impôt sur le revenu ?*, L'Harmattan 2013, p. 189. Pour une étude comparée sur la situation fiscale des couples : *Dossier Imposition de la famille : La difficile recherche de l'équilibre*, *Rev. Européenne et Internationale de Droit Fiscal* 2018, n° 2, p. 169 et s.

<sup>61</sup> Rép. Marchais : *JOAN* 11 mai 1979, p. 3746, n° 8673. – Rép. Le Meur : *JOAN* 15 sept. 1980, p. 3928, n° 33562. – Rép. Forni : *JOAN* 1er déc. 1980, p. 5010, n° 35923. – Rép. Braconnier : *JO Sénat* 13 juin 1985, p. 1102, n° 3942.

<sup>62</sup> Rép. Bassot : *JOAN* 21 avr. 1980, p. 1925, n° 25629. – Rép. Laurain : *JOAN* 12 mai 1980, p. 1914, n° 27691. – Rép. Ansart : *JOAN* 26 mai 1980, p. 2132, n° 27006. – Rép. Duroire : *JOAN* 2 juin 1980, p. 2257, n° 28756.

contribuables qui par le mariage ou par le PACS mettent leurs ressources en commun.<sup>63</sup> Mais quid des concubins ? A leur égard, le débat s'est essentiellement focalisé sur la demi-part supplémentaire bénéficiant indûment au célibataire vivant en couple (qui bénéficie donc d'une demi-part supplémentaire alors que les couples « réguliers » n'en bénéficient pas). On a donc pu évoquer une utilisation abusive des règles du quotient familial, notamment lors de la discussion de la loi de finances pour 1996.<sup>64</sup> M. Y Fréville a même proposé de traiter de façon identique les couples mariés et les couples de concubins ayant des enfants en leur appliquant le même nombre de parts pour le calcul du quotient familial. Cet alignement aurait eu le mérite d'introduire une égalité de traitement entre les deux modes de formation du couple que sont le mariage et le concubinage. M. J. Arthuis, alors ministre de l'Economie et des Finances n'a pas suivi cette proposition compte tenu de la fragilité des notions sur lesquelles repose le concubinage (notamment la stabilité de la cohabitation) et a préféré soumettre un amendement réservant la demi-part supplémentaire aux personnes pouvant prouver qu'elles assument seules la charge des enfants. Ainsi la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 a restreint les conditions d'octroi de la demi-part supplémentaire en imposant le respect de deux conditions : vivre seul et supporter effectivement la charge des enfants pris en compte au titre du quotient familial (nonobstant la perception d'une pension alimentaire).

Si l'on met de côté la question de l'équité du quotient familial, la vie en union libre montre l'inadaptation du quotient conjugal. Les concubins mettent de fait certaines ressources en commun pour faire vivre leur foyer tout en étant taxés séparément : leur capacité contributive est donc équivalente à celle des couples mariés et pacsés alors que leur imposition est différente. Si cette situation était marginale au début du siècle dernier, elle est aujourd'hui devenue usuelle<sup>65</sup>. En vertu de l'équité horizontale, une capacité contributive égale doit conduire à une imposition égale, ce que ne permet pas notre système fiscal actuel basé sur la notion de foyer fiscal.

Les instances notariales se sont saisies de cette question. Lors des travaux du 106<sup>e</sup> Congrès des notaires de France, la première commission a souligné que, lorsqu'un avantage fiscal est octroyé au foyer fiscal, cette situation est souvent plus favorable aux concubins qui constituent deux foyers fiscaux : pour résoudre la difficulté liée à la rupture d'égalité existant avec les couples mariés, la commission sollicite ainsi que les couples de concubins forment un foyer fiscal en matière d'impôt sur le revenu. Les notaires de France restent donc attachés à une vision traditionaliste du couple. Nous pensons au contraire que plutôt que de tenter d'aligner la situation des couples mariés et des concubins par le biais du quotient familial, le choix d'une imposition séparée aurait le double mérite de la simplification et du respect de la liberté individuelle dans la famille.

## 2/ Le rejet des critiques sur l'individualisation des droits

Certains s'opposent au mouvement de l'individualisation des droits : [pour l'Observatoire Français des Conjonctures Economiques](#), l'individualisation ne tient pas compte des solidarités familiales. [Ainsi, l'imposition séparée ne reconnaîtrait pas la prise en charge des](#)

**Eliminado:** H. Sterdyniak soutient notamment que

<sup>63</sup> J.-B. Geffroy, *Impôts sur le revenu – Généralités – Imposition par foyer*, op. cit. n° 5.

<sup>64</sup> Débats AN 3<sup>ème</sup> séance 18 oct. 1995.

<sup>65</sup> En 2016, 21% des personnes vivant en couple cohabitent sont en union libre : Insee Première n° 1682, janv. 2018.

personnes sans ressource par leur conjoint.<sup>66</sup> Certes, la vie commune implique une mise en commun des ressources (dans des conditions très variables selon les couples...) mais elle permet également de réaliser des économies certaines. On peut évoquer les économies d'échelle en matière de logement et de biens durables. Par ailleurs l'époux qui ne travaille pas fournit des services « gratuits » au foyer, entretien des enfants et du logement notamment, qui engendreraient des frais supplémentaires et conséquents s'ils étaient effectués par un tiers rémunéré. Il n'est donc pas équitable par rapport aux concubins mais aussi aux célibataires vivant seuls d'offrir aux couples mariés (ou pacsés) une imposition réduite par le jeu du quotient conjugal.

D'autres considèrent que la déconjugalisation de l'impôt entraînerait des reports de charges entre couples bi-actifs et mono-actifs, célibataires et familles nombreuses qui seraient considérables et globalement anti-redistributifs.<sup>67</sup> Une telle réforme entraînerait une refonte inopportune du quotient familial. A l'inverse, il faudrait promouvoir une familiarisation accrue comprenant les fratries, les ascendants et descendants, les unions libres en créant un pacte fiscal offrant les mêmes avantages que la conjugalisation pour les personnes vivant sous le même toit... L'individualisation des droits sociaux n'a dès lors aucun sens car elle a un effet inflationniste sur le recours aux minimas sociaux. Pour cet auteur, il faut renforcer la solidarité informelle entre les membres d'une même cellule familiale, même de fait, plutôt que d'individualiser les individus en les autonomisant à coûts sociaux croissants. Il s'agit là d'une véritable mythologie familiale, mais la réalité est toute autre : les couples se font et se défont, les enfants s'éloignent de leurs parents, la cellule familiale dans laquelle les ressources sont équitablement partagés est une utopie... On peut certes humainement le regretter, mais la famille idéale n'existe pas. Renforcer la cellule familiale signifie pour beaucoup de femmes un renoncement, un « sacrifice » pour le bien du groupe. L'autonomie des individus et notamment des femmes est donc une nécessité.

« Autre critique, le régime du quotient conjugal aurait pour conséquence d'encourager "l'oisiveté" de l'épouse alors que la plupart du temps l'"inactivité" du conjoint est motivée par la décision de se consacrer à l'éducation des enfants. Mais en quoi et au nom de quoi un tel choix devrait-il être sanctionné ? » s'interroge le Pr. Geffroy<sup>69</sup>. Il s'agit précisément du cœur du problème : le choix du renoncement au travail pour l'éducation des enfants place la femme dans une position économique et sociale difficile. E. Badinter explique que la division sexuelle du travail semble être une constante des sociétés humaines<sup>70</sup>. Or en l'espace de vingt ans, les rapports entre hommes et femmes se sont profondément modifiés : « En prenant possession du monde extérieur, les femmes mettent fin à la division sexuelle des rôles et à l'opposition millénaire entre la vie au foyer qui leur était jadis réservée et la vie professionnelle qui appartenait d'office aux hommes. Alors que, dans la société patriarcale, la femme est mère avant tout, responsable des tâches de survivance et du pouvoir domestique, la nouvelle société, en brouillant les rôles de la femme, porte atteinte à l'une des plus anciennes caractéristiques masculines. »<sup>71</sup> Pour les femmes, on peut soutenir que l'autonomie est toujours une meilleure solution que la dépendance : voilà en quoi et au nom de quoi le

Movido(s) (inserção) [1]

Eliminado: <sup>68</sup>A DEVELOPPER

Eliminado: Mais i

Eliminado: justement

Eliminado: ici

<sup>66</sup> R. Hugounenq, H. Périvier et H. Sterdyniak, *Faut-il individualiser l'impôt sur le revenu ?*, op. cit.

<sup>67</sup> S.-F. Servière, *La déconjugalisation de l'impôt sur le revenu, une option dangereuse*, Fondation Ifrap, 19 déc. 2013.

<sup>69</sup> J.-B. Geffroy, *Impôts sur le revenu – Généralités – Imposition par foyer*, op. cit. n° 7.

<sup>70</sup> E. Badinter, *La ressemblance des sexes – L'un et l'autre, Le livre de poche 2012*, p. 359.

<sup>71</sup> E. Badinter, *La ressemblance des sexes – L'un et l'autre*, op. cit. , p. 519.

choix de l'inactivité leur est préjudiciable.

Eliminado: un tel

Des raisons idéologiques et non pratiques fondent parfois l'opposition à l'imposition séparée des couples : le député H. Mariton souligne ainsi dans une tribune récente que le quotient familial est « une question de philosophie de l'impôt » : « en calculant l'impôt par foyer fiscal, l'Etat ne connaît pas seulement les personnes mais reconnaît cette petite société qu'est la famille »<sup>72</sup>. Cela n'est pas exact : l'Etat reconnaît une petite société qui est la famille établie sur le modèle du mariage. Il ne reconnaît ni ne promeut en rien la famille. En outre, on ne voit pas bien pourquoi la reconnaissance de cette communauté familiale devrait s'effectuer (encore !) au détriment des femmes. Il est tout à fait équitable qu'un système fiscal prenne en compte la charge que constituent l'éducation et l'entretien des enfants, il est en revanche inacceptable que ce système fiscal soit un frein à l'émancipation de l'épouse au sein de cette traditionnelle « petite société qu'est la famille », la famille telle qu'envisagée par M. Mariton.

Eliminado: ¶  
Cite

Eliminado: publiée dans les Echos

Eliminado: .

Eliminado: moèdle

Eliminado: Certes

Eliminado: mais

Eliminado: ne doit pas

Eliminado: se faire

Eliminado: ...

Eliminado: à

Certes on peut imaginer des conjoints généreux qui choisiront de protéger leur épouse inactive soit par le biais d'un régime matrimonial protecteur (comme le régime légal) ou en lui attribuant la propriété (pleine ou partagée) de biens. Mais il faut penser à la situation de l'épouse qui a renoncé à un travail, voire à une carrière, et qui à la suite d'une séparation ou d'un décès, se retrouve sans ressources. La prestation compensatoire est censée compenser la perte du niveau de vie de l'épouse divorcée<sup>73</sup>, mais on sait qu'en France le juge n'est pas particulièrement généreux. Quant à la veuve, le droit des successions peut lui permettre de ne pas se trouver démunie<sup>74</sup> ; mais on oublie parfois qu'un testament peut la priver de tout droit en l'absence d'enfants issus d'autres unions<sup>75</sup>.

En tout état de cause, l'épouse divorcée ou veuve aura les plus grandes difficultés à retrouver un emploi, même si elle est diplômée, après des années d'inactivité.

Face au débat de l'individualisation des droits ou de la conjugalisation de l'impôt, une solution pourrait être de proposer aux couple une option pour l'imposition séparée : les ménages pourraient ainsi choisir leur mode d'imposition en fonction de l'activité et des revenus de chacun. Cela compliquerait évidemment le régime de l'impôt sur le revenu mais cela permettrait à chacun de connaître précisément ses gains nets de charge fiscale. Certains craignent par ailleurs que cela ne soit la première étape d'une généralisation de l'imposition séparée<sup>76</sup>... ce qui à nos yeux serait au contraire un pas dans la bonne direction...

3/ L'occasion manquée du PAS

<sup>72</sup> H. Mariton, *Le quotient familial, une question de philosophie*, Les Echos, 17 avril 2018.

<sup>73</sup> Art. 270 et s. du Code civil.

<sup>74</sup> Art. 756 et s. du Code civil.

<sup>75</sup> La vocation légale ouverte par l'article 757 ne constituant pas une réserve héréditaire, le défunt peut priver son conjoint de tout ou partie de ses droits dans la succession, notamment en désignant dans un testament un ou plusieurs légataires universels : Rep. Min. Justice JOAN Q 11 avr. 2006, p. 3999, n° 76457, *Defrénois* 2006, 14440.

<sup>76</sup> J.-B. Geffroy, *Impôts sur le revenu – Généralités – Imposition par foyer*, op. cit. n° 11.

Formatada: Justificado

La technique du prélèvement à la source où l'impôt est prélevé par les payeurs du revenu et ensuite versé au Trésor est utilisée dans la quasi-totalité des pays développés<sup>77</sup>. En France, elle a rencontré des oppositions multiples (tant des milieux économiques que de l'administration fiscale) et le débat sur son éventuelle mise en œuvre dure depuis longtemps déjà<sup>78</sup>.

Formatada: Justificado

Eliminado: .

Nonobstant, la loi de finances pour 2017 (loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016) a institué le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu pour les revenus perçus ou réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (le PAS).<sup>79</sup> L'entrée en vigueur du dispositif du PAS a ensuite été repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>80</sup>. Ce prélèvement ne modifie pas les règles de liquidation de l'impôt sur le revenu (notamment la progressivité de l'impôt et l'application du quotient familial) mais supprime le décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt. Le PAS ne constitue donc pas une réforme « en profondeur » de l'impôt sur le revenu mais un aménagement des modalités de son recouvrement.

Formatada: Justificado

Eliminado: .

Les acomptes prévisionnels de l'impôt sur le revenu (ou les 10 prélèvements mensuels pour les contribuables ayant opté pour la mensualisation) sont remplacés par un prélèvement automatique sous la forme d'une retenue à la source sur les salaires, pensions de retraite et revenus de remplacement qui est calculée et collectée pour le compte de l'Etat par un tiers payeur (employeur, caisse de retraite ou d'assurance maladie...). Pour les revenus des travailleurs indépendants et les revenus fonciers un acompte contemporain est prélevé mensuellement ou trimestriellement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable.

Formatada: Justificado

Un des avantages promis par la réforme est un ajustement plus rapide du montant du prélèvement aux variations de revenus du contribuable. Ainsi les contribuables connaissant une évolution de leur situation familiale (mariage, divorce, naissance, décès...) ou dont les revenus varient en cours d'année peuvent bénéficier d'une modulation du prélèvement. En dehors même de la modification du taux de prélèvement, il résulte du mécanisme même de la

<sup>77</sup> J. Grosclaude et P. Marchessou, *Droit fiscal général*, Dalloz 11<sup>ème</sup> éd. 2017, p. 274, n° 832 ; M. Cozian, F. Deboissy, M. Chadeaux, *Précis de fiscalité des entreprises*, LexisNexis 41<sup>ème</sup> éd. 2017/2018, p. 304 n° 781.

Formatada: Justificado

<sup>78</sup> D. Blaise, *Le Prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : serpent de mer de la fiscalité directe ?*, *BF Lefebvre* 2008, I, 9 ; D. Gouadain, *Les enjeux de l'introduction de la retenue à la source de l'impôt sur le revenu*, *Dr. fisc.* 1991, n° 52, p. 108 ; L. Levoyer, *La retenue à la source : technique d'avenir en matière de fiscalité ?*, *RFFP* 2000, n° 71, p. 157 ; J.-Y. Nizet, *Aux sources de l'idée de « retenue à la source »*, *RFFP* 2002, n° 80, p. 323 ; M. Wolf, *Recouvrement de l'impôt sur le revenu : actualité de la retenue à la source*, *Dr. fisc.* 2013, n° 46, p. 8 n° 507 ; J. Barré, H. Sterdyniak, A. Verdier-Molinié, *Table ronde : actualité et avenir du système fiscal français*, *Dr. Fisc.* 2017 n° 11, Etude 202.

De nombreux rapports ont été publiés : Conseil des impôts, Onzième rapport au Président de la République, 4<sup>ème</sup> partie, *Le recouvrement de l'impôt et la retenue à la source*, JO 1990 ; Rapport B. Ducamin, *Etude des prélèvements fiscaux et sociaux pesant sur les ménages*, JO 1996 ; Rapport D. Migaud, *Rapport sur le prélèvement à la source et le rapprochement et la fusion de l'impôt sur le revenu et la CSG*, Rapport d'information n° 3779, Assemblée nationale, 13 mars 2000.

Formatada: Justificado

<sup>79</sup> *Dr. fiscal* 2017, n° 1, comm. 8.

<sup>80</sup> L. n° 2017-1340 du 15 sept. 2017, art. 10 et Ord. n° 2017-1390 du 22 sept. 2017, *Dr. fisc.* 2017, n° 39, act. 514.

retenue à la source un ajustement automatique du prélèvement en fonction de l'évolution des revenus versés par le tiers payeur. C'est donc une forme généralisant et améliorant a priori les avantages tirés du prélèvement automatique par mensualisation.

Eliminado: , a priori,

Les dernières semaines de l'été 2018 ont vu se lever un vent mauvais sur la mise en œuvre du PAS : de nombreuses voix se sont élevées contre son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier prochain<sup>81</sup>. Les critiques sont essentiellement d'ordre technique, économique, politique et social. Sur le plan technique, certains soutiennent que les tests engagés ont dévoilé de multiples erreurs préjudiciables pour les contribuables<sup>82</sup>. Le ministre de l'économie et le ministre de l'action et des comptes publics soutiennent pour leur part qu'il s'agit de difficultés mineures et que les tests sont satisfaisants<sup>83</sup>. Sur le plan économique, d'autres avancent que le PAS va venir diminuer le solde mensuel net perçu par les salariés ce qui va compromettre la consommation des ménages. Mais c'est oublier que 60 % des salariés français sont mensualisés<sup>84</sup> : on peut dès lors s'interroger sur un éventuel effet dévastateur de la mesure sur l'économie française, ce d'autant que le prélèvement aboutit à un paiement sur 12 mois au lieu de 10, et ajustable immédiatement, au lieu d'une correction annuelle et décalée. Il faut par ailleurs indiquer que des millions d'euros ont été dépensés tant par l'Etat que par les entreprises pour la mise en place du PAS. En cas de renoncement, ces sommes auront été dépensées en vain<sup>85</sup>. Il est également prévu que le changement de collecte permette d'améliorer le taux de recouvrement de l'IR (pour le porter de 98 % à 99 %) : le retrait du PAS entraînerait une perte sèche pour le Trésor Public<sup>86</sup>. Sur le plan politique, d'autres encore craignent un effet d'optique négatif du PAS : alors que le gouvernement s'efforce d'améliorer le pouvoir d'achat des Français (notamment par la réforme de la taxe d'habitation et la baisse des cotisations sociales), la diminution du solde net sur le bulletin de paye donnerait l'impression erronée d'une baisse effective des revenus de chacun. Enfin, sur un plan social, l'un des arguments porte sur la levée du « secret » des familles : le payeur du revenu aurait accès aux revenus du foyer fiscal et donc à la situation patrimoniale de l'employé. On imagine sans peine la réaction de l'employeur face à une demande d'augmentation ou d'avancement du salarié dont l'épouse dispose de revenus conséquents ou d'une situation patrimoniale confortable : le PAS multiplierait ainsi les occasions de discriminations ou de traitement social différencié. Nonobstant ces critiques, le gouvernement a décidé le 5 septembre dernier de maintenir la mise en œuvre du PAS au 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>87</sup>.

Eliminado: Depuis quelques

Eliminado: souffle

Formatada: Justificado

Eliminado: '

Eliminado: ent

Eliminado: .

Eliminado: et

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: 8

Eliminado: (SOURCE ???)

Eliminado: ...

Eliminado: .

Eliminado: de centaines de millions d'euros

Eliminado: .

Eliminado: ???

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

Eliminado: .

<sup>81</sup> R. Honoré, *Le front uni des opposants à Macron contre l'impôt à la source*, *Les Echos*, 4 sept. 2018. B. Floc'h et A. Tonnelier, *Le prélèvement à la source, une mesure toujours en sursis*, *Le Monde*, 4 sept. 2018.

<sup>82</sup> A. Lebellet et M. Pelloli, *Prélèvement à la source : la note qui affole le gouvernement*, *Le Parisien*, 2 sept. 2018.

<sup>83</sup> C. Cornudet, *Darmanin, Le pugnace*, *Les Echos*, 4 sept. 2018.

<sup>84</sup> [Cahier Statistiques 2017 DGFIP](#).

<sup>85</sup> A. Lebellet et M. Pelloli, *Prélèvement à la source : ce que coûterait le retrait de la réforme*, *Le Parisien*, 4 sept. 2018.

<sup>86</sup> B. Floc'h et A. Tonnelier, *Le prélèvement à la source, une mesure toujours en sursis*, op. cit.

<sup>87</sup> A. Lebellet et M. Pelloli, *Le gouvernement prend le risque du prélèvement à la source*, *Le Parisien*, 5 sept. 2018 ; B. Floc'h et A. Tonnelier, *Prélèvement à la source : la fin de la cacophonie*, *Le Monde*, 5 sept. 2018 ; I. Feuerstein, *Impôt à la source : feu vert de l'exécutif à la réforme*, *Le Figaro*, 5 sept. 2018 ; R. Honoré, *Ce qui va changer pour les contribuables en 2019*, *les Echos*, 5 sept. 2018 ; M. Bellan, *Des entreprises très diversement préparées à cette*

Formatada: Justificado

Au-delà de la complexité de sa mise en œuvre technique, la difficulté théorique majeure du PAS résulte de la conjugalité de l'impôt. En effet, le PAS organisé comme une simple modalité de recouvrement de l'impôt sans envisager la question du foyer fiscal aboutit à des effets pervers majeurs. Or cet écueil n'a trouvé aucun écho dans le cadre du débat actuel<sup>88</sup>. Le PAS aurait pu conduire à une réflexion plus globale sur l'imposition des personnes et, surtout des personnes insérées dans une famille, en France. Notre tradition attachée au concept de foyer fiscal est si rudement ancrée dans les esprits que, malgré les difficultés qu'il engendre, elles sont effacées du débat de telle manière que, le quotient familial reste le pilier de notre fiscalité des personnes.

- Formatada: Justificado
- Eliminado: : c'est d'ailleurs l'écho de la critique sociale plus haut relevée
- Eliminado: ée
- Eliminado: : o
- Eliminado: .
- Eliminado: s
- Eliminado: bien
- Eliminado: , quelles soient,
- Formatada: Justificado

En vertu de l'article 204 H du CGI, le taux de prélèvement est le taux propre au foyer fiscal tel que déterminé par l'administration fiscale. Ce taux est mis à la disposition du contribuable par l'intermédiaire de l'avis d'impôt sur le revenu. Le taux d'imposition de chaque conjoint prend donc en compte les revenus de l'autre : par le jeu du quotient familial et du barème progressif, celui qui dispose des revenus les plus élevés bénéficie d'un taux inférieur à celui qu'il aurait subi s'il avait été imposé seul et celui qui perçoit les revenus les plus faibles est taxé à un taux supérieur au taux applicable s'il avait été imposé seul. L'article 204 M du CGI permet aux contribuables soumis à une imposition commune d'opter pour l'individualisation de leur taux de prélèvement. Le taux individualisé permet au conjoint ayant les revenus les plus faibles de disposer d'un taux égal à celui qui aurait été le sien s'il avait été imposé séparément (comme un célibataire bénéficiant de la moitié du quotient familial). Quant au conjoint ayant les revenus les plus élevés, le taux individualisé est déterminé de manière à préserver le montant global dû par le foyer.

- Eliminado: est

Les commentateurs de la Revue de Droit fiscal proposent un exemple chiffré pour un couple ayant deux enfants à charge lorsque le conjoint A perçoit 15.000 € de salaires annuels et que le conjoint B bénéficie d'un montant annuel imposable de 72.000 €. Le couple perçoit par ailleurs des revenus nets fonciers d'un montant de 24.000 €. L'impôt sur le revenu dû par ce foyer en 2018 est sensé s'élever à 16.365 €. Le taux de prélèvement du foyer fiscal est de 14,7%. Le PAS annuel pour le conjoint A le moins rémunéré est de 2.208 € et celui du conjoint B s'élève à 10.584 €. Si le couple opte pour le taux individualisé, le taux du conjoint A le moins rémunéré devient 5,6 % , soit un montant annuel prélevé de 840 €, alors que le taux du conjoint B le mieux rémunéré est de 16,7 % soit un montant annuel prélevé de 12.024 €<sup>89</sup>.

- Formatada: Justificado
- Eliminado: 2
- Eliminado:
- Eliminado: est
- Eliminado: de
- Eliminado: .

On voit l'intérêt pour le conjoint le moins rémunéré d'opter pour l'individualisation du taux, option qui suppose des contribuables d'une culture fiscale élevée. D'où l'interrogation

- Formatada: Justificado

*évolution, Les Echos, 5 sept. 2018 ; M. Wesfreid et G. Guichard, Macron tranche pour l'impôt à la source, Le Figaro, 5 sept. 2018.*

<sup>88</sup> Dans son rapport sur le PAS publié en 2012, le Conseil des prélèvements obligatoires n'envisage même pas l'inéquité du taux d'imposition du revenu du conjoint moins rémunéré. La difficulté n'est évoquée que sous l'angle du problème de la confidentialité : pour les experts du CPO, la préoccupation majeure est la confidentialité vis-à-vis de l'employeur, et pas le revenu net de l'épouse : Conseil des prélèvements obligatoires, Prélèvements à la source et impôt sur le revenu - févr. 2012, <http://www.ccomptes.fr/fr/CPO/Accueil.html>. (Indiquons que ce rapport a été préparé par 18 membres dont seulement deux étaient des femmes...)

<sup>89</sup> *Dr. fisc.* 2017, n° 1, comm. 8, p. 44, n° 98.



évidente : pourquoi le législateur n'a-t-il pas inversé la règle ? Le taux individualisé devrait être la norme et le taux commun l'exception, sur option. Comment justifier l'imposition à un taux supérieur de celui qui perçoit le moins et la prime accordée à celui qui perçoit le plus ? Notre législateur semble vivre dans un monde idéal où les couples sont heureux, mariés, partagent tous leurs revenus à part égale et contribuent sur un pied d'égalité à la vie du foyer et ce, bien entendu, quel que soit le régime juridique de leur couple. Comment occulter à ce point les rapports de force dans le couple liés le plus souvent au poids économique de chacun et les réalités familiales courantes ? Tous les couples mariés sous régime de séparation de biens le sont le plus souvent parce que l'un des époux mène une activité éminemment plus lucrative que l'autre. Comment ne pas penser que celui qui « gagne » l'argent a le dernier mot sur son utilisation ?

Eliminado: ...

Eliminado: ?

Dès lors, l'instauration du PAS apparaît comme une belle occasion manquée : elle aurait pu changer les perspectives en proposant une imposition plus juste des conjoints (afin que le plus « faible » soit taxé en fonction de ses revenus propres sans présumer qu'il bénéficie d'une hypothétique redistribution du plus « fort »).

Eliminado: ratée

## II/ La solidarité fiscale : un risque pour l'autonomie des femmes

Le droit fiscal français prévoit depuis longtemps que les membres du couple sont solidaires pour le paiement de certains impôts (A). La décharge de solidarité permet parfois d'échapper à la sévérité de cette mesure, mais elle impose le respect de strictes conditions (B).

### A/ la responsabilité fiscale solidaire des couples

Nous évoquerons le champ (1), puis le fondement (2) et les dangers (3) de la solidarité fiscale des couples.

#### 1/ Le champ de la solidarité fiscale

. En Europe, la solidarité fiscale des couples n'est pas la norme.<sup>90</sup> Par exemple, l'Italie et l'Espagne ont fait le choix d'un système d'imposition séparée des revenus du couple et la solidarité en vue du paiement de l'impôt sur le revenu n'existe pas. En Allemagne, les époux ont le choix entre une imposition séparée ou une imposition conjointe (à défaut d'option, ils doivent déclarer ensemble leurs revenus) mais aucune solidarité des époux pour le paiement de l'impôt n'est prévue.<sup>91</sup>

. En France, au contraire, la solidarité fiscale des couples est un mécanisme ancien.

Comme nous l'avons évoqué, la loi du 4 juin 1970 sur l'autorité parentale a abandonné la notion de chef de famille ; mais jusqu'à la loi de finances pour 1983, l'article 6 du CGI disposait que le seul redevable de l'impôt sur le revenu au titre du foyer fiscal est le chef de famille. Parallèlement, l'ancien article 1685 du CGI disposait que chacun des époux vivant sous le même toit était solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint. Cette solidarité des époux au paiement de l'impôt sur le revenu a été instituée par le deuxième alinéa de l'article 28 du décret-loi du 2 mai 1938 (codifié aux articles 1685 et 1685 bis du CGI) aux termes duquel : « *Lorsqu'ils vivent sous le même toit, chacun des conjoints est solidairement responsable des impositions assises au nom de son conjoint au titre de la contribution mobilière et de l'impôt général sur le revenu* ». L'épouse était donc considérée comme un tiers solidaire au regard de son mari (seul qualifié de contribuable) mais elle était tenue pour redevable en cas de défaillance de ce dernier.

Puis l'article 2 de la loi du 29 décembre 1982<sup>92</sup> a supprimé la notion de chef de famille dans le Code général des impôts. Il dispose, nous l'avons vu, que les époux sont soumis à une imposition commune en matière d'impôt sur le revenu, qu'ils signent conjointement la déclaration de revenus et que chacun a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt. Mais ce texte prévoit également que chacun des époux est tenu solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu et qu'il peut demander à être déchargé de cette obligation. L'article 1685 bis du CGI a ensuite étendu le principe de la solidarité fiscale des époux aux partenaires liés

<sup>90</sup> Sur la solidarité fiscale aux Etats Unis : R. C.E. Beck, *The innocent spouse problem : joint and several liability for income taxes should be repealed*, *New York Law School* 1990, p. 319 et s.

<sup>91</sup> E. Obadia et M. Sieraczek, *La responsabilité solidaire des époux au paiement de l'impôt sur le revenu : la nécessaire refonte d'une disposition obsolète*, op. cit. , § 33.

<sup>92</sup> L. fin. 1983, n° 82-1126, 29 déc. 1982, art. 2.

par un PACS faisant l'objet d'une imposition commune.

L'article 9 de la loi de finances pour 2008 a abrogé les articles 1685 et 1685 bis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et a institué corrélativement à l'article 1691 bis de nouvelles dispositions relatives à la solidarité fiscale. En vertu du I de l'article 1691 bis du CGI, les époux et les partenaires liés par un pacte civil de solidarité sont tenus solidairement au paiement de l'impôt sur le revenu lorsqu'ils font l'objet d'une imposition commune et de la taxe d'habitation lorsqu'ils vivent sous le même toit. L'article 1723 ter-00 B prévoit également que les époux et partenaires liés par un PACS sont solidaires pour le paiement de l'impôt sur la fortune immobilière.<sup>93</sup>

Cette solidarité peut être mise en œuvre après le divorce, la séparation ou la rupture du PACS pour les impositions nées auparavant. Ainsi le Trésor public peut demander à un ancien conjoint le paiement de la totalité de ces impôts liés à la période de vie commune, nonobstant sa propre situation financière.

En cas de séparation, les époux peuvent demander une imposition séparée (nous verrons ci-dessous qu'ils peuvent par ailleurs solliciter une décharge de solidarité). Pendant l'instance en divorce, l'article 6, 4, b du CGI permet aux époux d'être imposés distinctement dès lors que leur résidence séparée est juridiquement établie. Pour limiter les effets du principe de la solidarité fiscale, les époux en instance de divorce doivent donc rapidement fixer la date de la résidence séparée : l'obligation de solidarité résulte de la date à laquelle a pris naissance l'obligation fiscale. Ainsi la résidence séparée constatée par le juge au 1<sup>er</sup> janvier de l'année fait échec à la solidarité des époux à l'impôt sur le revenu dû au titre de cette année. Pour les impôts dont le fait générateur s'apprécie au 1<sup>er</sup> janvier (impôt sur la fortune et taxe d'habitation), la date de résidence séparée doit être antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année.<sup>94</sup>

## 2/ Le fondement de la solidarité fiscale

Pour l'administration, la solidarité se justifiait dès 1938 par la contribution de la femme aux charges du ménage.<sup>95</sup> Elle permettait en outre de faire face aux risques d'insolvabilité du mari.<sup>96</sup> En effet, à défaut de solidarité, l'épouse privée de la personnalité fiscale aurait pu s'estimer irresponsable du non-paiement de l'impôt sur le revenu par son époux. Selon la doctrine administrative plus récente, la solidarité des époux est fondée sur la notion d'imposition unique par foyer et sur la participation commune des époux à la réalisation et à la jouissance des revenus du foyer. L'impôt ainsi établi doit être assimilé à une charge du ménage à laquelle la femme, quel que soit le régime matrimonial des époux, est tenue

<sup>93</sup> La solution était identique pour l'ISF aux termes de l'ancien article 1723 ter-00 B.

<sup>94</sup> Un arrêt de la CAA de Bordeaux prévoit cependant que la responsabilité solidaire des époux doit être limitée en proportion de la durée effective de leur cohabitation au cours de l'année pour laquelle la taxe d'habitation est due : CAA Bordeaux, 3<sup>e</sup> ch., 12 mars 2002, n° 98-2086, *Mme Cervantes*, *Dr. fisc.* 2002, n° 44-45, comm. 888.

<sup>95</sup> M. Cottini, *La communauté d'intérêts en droit fiscal français : contribution à l'étude de l'anormalité en matière de preuve fiscale*, Thèse Aix-Marseille 3, 1998, p. 51.

<sup>96</sup> E. Obadia et M. Sieraczek, *La responsabilité solidaire des époux au paiement de l'impôt sur le revenu : la nécessaire refonde d'une disposition obsolète*, *Dr. fisc.* 2006, n° 17-18, Etude n° 17, § 5.

expressément de contribuer<sup>97</sup>.

En revanche, comme nous l'avons vu, il ressort d'une jurisprudence constante tant de la Cour de cassation que du Conseil d'État, que l'impôt sur le revenu ne rentre pas dans la catégorie des dépenses utiles aux besoins du ménage que les dispositions du Code civil mettent à la charge de la femme mariée.<sup>98</sup>

Ainsi, dès son institution, le fondement de la solidarité fiscale des époux pose problème : en matière civile, c'est l'égalité des époux qui fonde la solidarité pour les dettes ménagères. Or en matière fiscale, la femme était jusqu'en 1983 une incapable : l'épouse ne pouvait former de réclamation et elle ne connaissait pas les revenus de son conjoint alors qu'elle devait indiquer les siens. En fait, le décret-loi du 2 mai 1938 avait organisé la solidarité fiscale pour lutter contre la fraude fiscale facile consistant pour l'époux marié sous un régime de séparation à dissimuler les revenus dans le patrimoine de l'épouse irresponsable fiscalement.

Un auteur soutient que la solidarité fiscale a pour fondement la communauté d'intérêts du couple.<sup>99</sup> La communauté de vie implique une communauté d'intérêts qui justifie une charge fiscale commune qui conduit à la solidarité fiscale pour garantir le paiement de l'impôt. On retrouve ici la théorie du bénéfice qui justifie la globalisation des revenus via le foyer fiscal. Or, comme nous l'avons démontré, la théorie du bénéfice part du postulat erroné d'une globalisation des ressources du couple. La communauté de vie n'implique pas un partage total et égalitaire des ressources : elle suppose éventuellement un partage des charges, selon une répartition propre à chaque couple, mais il ne faut pas confondre répartition des charges et partage des ressources. Dès lors, nous avons vu que seule la théorie du contrôle permet une obligation fiscale équitable. La communauté de vie du couple ne justifie donc ni l'imposition commune ni la solidarité fiscale.

En fait, le fondement de la solidarité fiscale est la garantie du recouvrement de l'impôt : il s'agit d'une technique classique de droit privé<sup>100</sup> pour faciliter le recouvrement de l'impôt.<sup>101</sup> Le mécanisme de la solidarité fiscale met à jour le conflit inhérent à la matière fiscale : faut-il protéger l'intérêt de l'Etat ou celui du conjoint ? Le législateur a objectivement fait le choix de la protection des finances publiques, mais cet intérêt général peut-il vraiment primer sur la protection du plus « faible » dans le couple, qui peut se trouver contraint de payer l'impôt lié aux revenus ou au patrimoine du plus « fort » ? Il serait plus équitable d'inverser le mécanisme et de supprimer la solidarité fiscale, sauf dans l'hypothèse d'une fraude avérée et connue du conjoint.

Il faut enfin souligner qu'il n'y a pas de solidarité fiscale pour les prélèvements sociaux : la jurisprudence l'a expressément rejetée en l'absence de texte. Dans une décision du 10 juillet 2012<sup>102</sup>, le Conseil d'Etat considère que la solidarité est un mode de recouvrement

<sup>97</sup> BOI-IR-CHAMP-20-10, 17 juin 2013. DB 5B-122, n° 6, 1973 . Rép. AN, 23 juillet 1966, p. 2640.

<sup>98</sup> Cf notamment CE, 29 avr. 1926 et 21 mars 1930 : *DH* 1930, p. 320 ; Cass.1<sup>ère</sup> civ. 22 février 1978, op. cit.

<sup>99</sup> C. Cavalier, *L'organisation du patrimoine du couple à l'épreuve du droit fiscal*, op. cit. p. 136 n° 141 et s.

<sup>100</sup> cf art. 1310 et s. du Code civil.

<sup>101</sup> H. Lalou, *Droit fiscal contre droit civil*, *DH* 1927, chron. p. 9

<sup>102</sup> CE 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> s.-s. 10 juill. 2012, n° 336492, *Mme Augé, Dr. fisc.* 2012, n° 45, comm. 512.

**Formatada:** Tipo de letra: (predefinido) Times New Roman, Itálico

exceptionnel accordé à l'administration fiscale qui ne peut être appliqué que dans les cas fixés par la loi. Le Pr. F. Douet approuve cette solution dès lors que la solidarité ne se présume pas.<sup>103</sup> Il souligne également que les prélèvements sociaux sont assis sur les revenus familiaux sans être des impôts familiaux : leur liquidation est donc déconnectée du foyer fiscal et il n'y a pas d'imposition commune. Compte tenu du poids des prélèvements sociaux dans les finances publiques, il considère que le législateur devrait inévitablement prévoir d'étendre la solidarité aux prélèvements sociaux. On voit donc bien le fondement de la solidarité, savoir la garantie de la perception de l'impôt pour le financement de l'Etat... et ce au détriment du conjoint (ou compagnon) solidaire.

### 3/ Les dangers liés à la solidarité fiscale

La solidarité fiscale fait peser sur chaque membre du couple des risques importants.<sup>104</sup>

. La solidarité fiscale crée un risque financier évident pour celui qui devra supporter l'obligation fiscale globale. La solidarité fiscale fait peser sur les épaules de chacun des époux une charge inéquitable, qu'il s'agisse de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur la fortune.

En matière d'impôt sur le revenu, les deux époux sont susceptibles d'être spoliés par cette solidarité, mais le risque pèse plus lourdement sur celui dont les revenus sont les plus faibles : il sera susceptible de payer les impôts du conjoint mieux rémunéré. Par ailleurs, le régime matrimonial est sans influence sur la mise en œuvre de la solidarité des époux pour le paiement de l'impôt sur le revenu<sup>105</sup> : dans l'hypothèse d'un régime séparatiste, l'époux ayant le patrimoine le plus faible peut être amené à supporter l'impôt de celui disposant d'un patrimoine confortable. Ce risque pèse donc dans la majorité des cas sur l'épouse dont les revenus sont encore aujourd'hui inférieurs à ceux de son conjoint.

La jurisprudence est relativement sévère pour le conjoint solidaire : le contribuable ne peut utilement faire valoir qu'il était marié sous le régime de la séparation de biens et ne prenait aucune part dans l'entreprise qu'exploitait son conjoint, pour contester les poursuites exercées à son encontre en vue d'obtenir paiement de l'impôt sur le revenu dû par le foyer fiscal et provenant pour l'essentiel des bénéfices industriels et commerciaux réalisés par son conjoint.<sup>106</sup> Une autre décision précise que la solidarité prévue pour le paiement de l'IR n'est pas subordonnée à la condition que les époux vivent sous le même toit.<sup>107</sup>

En matière d'impôt sur la fortune, l'inéquité de la solidarité est encore plus marquée. Le conjoint ou le compagnon pacé peut supporter une imposition solidaire sur des biens qui sont la propriété de l'autre. Il faut à cet égard souligner que les couples qui vivent en concubinage

<sup>103</sup> F. Douet, note sous CE 10 juill. 2012, *Dr. Famille* n°10, oct. 2012, comm. 161.

<sup>104</sup> Sur ce débat en droit fiscal américain : R. C.E. Beck, *The innocent spouse problem : joint and several liability for income taxes should be repealed*, *New York Law School* 1990, p. 319.

<sup>105</sup> CE 8<sup>e</sup> s.-s. 27 nov. 1963 n° 45235 ; CE 7<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s. 24 juill. 1981 n° 15128 et 14974, *RJF* 10/81 n° 936 ; CE 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> s.-s. 1<sup>er</sup> juin 1983 n° 22995, *RJF* 8-9/83 n° 1075 ; CE 3<sup>e</sup> s.-s. 22 janv. 2007, n° 274146, *Anastasiu*, *RJF* 12/05 n° 1482.

<sup>106</sup> CAA Lyon 2<sup>e</sup> ch. 18 mai 2004, n° 981652, *Athias*, *RJF* 1/05 n° 94 ; CAA Paris 2<sup>e</sup> ch B 19 janv. 1999 n° 97218 *Vola*, *RJF* 6/99 n° 788. Cette solution rendue sous le régime de l'ancien art. 1685 conserve sa portée pour l'application de l'article 1691 bis sous réserve du respect de la condition d'imposition commune exigée par ce texte.

<sup>107</sup> CE 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s. 21 déc. 1994, n° 132237, *Mme Hutin*, *RJF* 2/95 n° 262.

notoire font l'objet d'une imposition commune en matière d'IFI (comme c'était le cas pour l'ISF) mais que le CGI ne prévoit pas expressément de solidarité à leur égard pour cet impôt. La solidarité ne se présument pas en vertu de l'article 1310 du Code civil, les concubins ne sont pas solidairement tenus pour le paiement de l'IFI qui leur incombe.

Il ressort par ailleurs de la jurisprudence que la personnalité des peines ne dispense pas le conjoint de la solidarité de paiement des pénalités.<sup>108</sup> Dans une décision du 5 octobre 2016, le Conseil d'Etat expose que si l'administration est tenue de respecter le principe de personnalité des peines, lequel s'oppose à ce qu'une sanction fiscale soit directement appliquée à une personne qui n'a pas pris part aux agissements que cette pénalité réprime, ce principe doit être concilié avec le régime de l'imposition commune prévue aux articles 6 et 156 du CGI. Ainsi, lorsqu'un seul des époux a pris part à des agissements fautifs, les sanctions fiscales doivent être regardées comme ayant été prononcées uniquement à son encontre, même si elles majorent l'impôt qui est dû par le foyer fiscal. Par suite, le principe de personnalité des peines ne fait pas obstacle à ce que les pénalités encourues à raison des agissements de l'un seulement des conjoints soient mises à la charge commune des membres du couple.<sup>109</sup>

. La solidarité fiscale fait naître des risques en matière de garanties du contribuable dans le cadre d'un contrôle fiscal. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 29 décembre 1982 envisagent uniquement la procédure de contrôle fiscal des époux, mais la jurisprudence a élargi son application aux époux divorcés ou séparés. Ainsi le Conseil d'Etat a jugé que chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'imposition commune du foyer fiscal même si à la date de ces procédures ils sont séparés ou divorcés.<sup>110</sup> Ainsi l'article L. 54 du LPF tire les conséquences de l'égalité au plan fiscal du mari et de la femme en prévoyant que chacun des époux a qualité pour suivre les procédures relatives à l'impôt dû, à raison de l'ensemble des revenus du foyer. Les actes de procédure faits par l'un des conjoints (ou qui lui sont notifiés) sont opposables de plein droit à l'autre. L'application de cet article ne soulève pas de difficulté majeure lorsque les époux sont toujours mariés au moment où les actes de procédure sont notifiés car on peut présumer une communication entre les conjoints ; mais une telle présomption semble irréaliste quand les époux sont séparés ou divorcés... Or le Conseil d'Etat refuse de prendre en compte les difficultés liées à la séparation des époux.<sup>111, 112</sup>

<sup>108</sup> CAA Versailles 28 mai 2015, n° 14VE00794 et 14VE02166, *FR* 28/15 inf. 12 p. 13.

<sup>109</sup> CE 3<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> ch., 5 oct. 2016, n° 380432, *Dr. fisc.* 2016 n° 50, comm. 652, concl. V.

Daumas, note L. Peyen : indiquons que dans cette affaire, c'est l'épouse qui avait opéré des détournements de fonds frauduleux...

<sup>110</sup> CE, 17 mai 2000, n° 191387, *M. Morlay* : *Dr. fisc.* 2000, n° 38, comm. 695 ; *BDCF* 7-8/00, n° 88, concl. G. Bachelier.

<sup>111</sup> Le commentateur sous la décision du CE du 17 mai 2000 indique que dans ces conditions il appartient au législateur d'atténuer la rigueur de ce principe qui contient une certaine part d'irréalisme en faisant jouer une présomption d'information réciproque en cas de séparation des conjoints. Il explique par ailleurs qu'une instruction tente de pallier cette difficulté en prévoyant une communication à l'autre époux à titre d'information (op. cit. n° 191387, *M. Morlay* : *Dr. fisc.* 2000, n° 38, comm. 695).

<sup>112</sup> Une décision du TA de Versailles décide également que qu'elles que soient les difficultés pratiques d'information et de participation au contrôle de l'autre conjoint en cas de séparation à la date du contrôle, les dispositions de l'article 2, VIII de la loi de finances pour 1983 trouvent application : TA Versailles 5<sup>ème</sup> Ch. 6 juill. 2004, n° 00-4743, *Mme D.* ; *Dr. fisc.* 2004, n° 44, comm. 815 H. Teissier du Cros et M. Sieraczek-Abitan.

. La solidarité fiscale conduit à un risque de discrimination entre époux divorcés et époux mariés. L'article 14 de la convention EDH protège les justiciables contre une discrimination dans la jouissance des droits et libertés garantis par la convention. L'article 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel à la convention EDH assure par ailleurs aux personnes physiques ou morales le droit au respect de leurs biens. Or le Conseil d'État permet l'invocation des articles 14 de la convention EDH et 1<sup>er</sup> du premier protocole additionnel pour soutenir que la loi fiscale est à l'origine de discriminations injustifiées entre contribuables.<sup>113</sup> Le juge doit donc déterminer les différences de situations qui justifient un traitement différent. Certains auteurs soutiennent dès lors que le traitement réservé à des époux divorcés et à des époux mariés sur une même imposition crée une discrimination entre eux puisqu'ils ne bénéficient pas des mêmes garanties : en cas de séparation, l'époux auquel les actes de procédure n'ont pas été notifiés se trouve dans une situation défavorable car il n'a pas pu contester les éléments communiqués par l'époux qui suit la procédure. L'absence de prise en compte des difficultés liées à la séparation et à l'hostilité des époux crée une discrimination par rapport aux époux mariés qui cohabitent.<sup>114</sup>

. La solidarité fiscale fait également naître des risques dans l'hypothèse d'une procédure collective ouverte contre un membre du couple. Il ressort de la jurisprudence que la suspension du droit de poursuites individuelles à l'égard du débiteur en liquidation de biens ne fait pas légalement obstacle à ce que le comptable mette en jeu la responsabilité solidaire de l'époux séparé de biens, conformément aux dispositions de l'article 1685 du CGI.<sup>115</sup> Le comptable public n'est empêché d'agir que par la procédure collective : rien n'impose d'étendre cette règle au débiteur solidaire.<sup>116</sup> Cette solution dégagée par le Conseil d'Etat pour les époux séparés de biens a ensuite été étendue par la Cour administrative d'appel de Nantes au cas de conjoints mariés selon le régime légal.<sup>117</sup> Si le comptable public ne peut exercer de poursuites sur des biens communs des conjoints dont l'un est en liquidation judiciaire, il peut en revanche toujours exercer des poursuites sur des biens propres de l'autre conjoint débiteur solidaire.

Il a également été jugé que si, dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire d'un conjoint, la déclaration de créance du Trésor a été rejetée comme tardive, ce qui a entraîné l'extinction de la créance à l'encontre de ce conjoint, cette circonstance est sans incidence sur l'obligation de paiement à laquelle l'autre conjoint reste solidairement tenu.<sup>118</sup>

---

<sup>113</sup> CE avis 12 avr. 2002, n° 239693, *SA Financière Labeyrie* ; *Dr. fisc.* 2002, n° 26, comm. 555, concl. F. Séners, note B. Boutemy et E. Meier.

<sup>114</sup> H. Teissier du Cros et M. Sieraczek-Abitan, note sous TA Versailles 5<sup>ème</sup> Ch. 6 juill. 2004, n° 00-4743, *Mme D*, op. cit. ; E. Obadia et M. Sieraczek, *La responsabilité solidaire des époux au paiement de l'impôt sur le revenu : la nécessaire refonte d'une disposition obsolète*, op. cit. § 30.

<sup>115</sup> CE 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> ss.-sect. 10 déc. 1999, n° 196113, *Mme Legros*, *Dr. fisc.* 19 avr. 2000 n° 16, comm. 331, concl. J. Arrighi de Casanova.

<sup>116</sup> La Cour de cassation s'est prononcée dans le même sens pour le dirigeant de société solidaire au paiement de l'impôt : C. Cass. 21 juin 1994, n° 1462 D ; *Jurisdata* : 1994-710175 ; BOI 12 C-11-94, 22 nov. 1994.

<sup>117</sup> CAA Nantes 29 déc. 2000, n° 97-771, *Mme Julia* : *RJF* 5/01, n° 695.

<sup>118</sup> CAA Paris, 19 janv. 1999, n° 97-218, *Mme Vola* : *RJF* 6/99, n° 788. – CAA Lyon, 18 mai 2004, n° 98-1652, *M. Athias* : *RJF* 1/05, n° 94.

Ainsi, l'époux faisant l'objet de la procédure de liquidation judiciaire bénéficie temporairement d'une protection au regard du recouvrement de l'impôt dont ne peut profiter son conjoint : cela crée un effet pervers attisant le recouvrement de l'impôt auprès du conjoint solidaire... effet encore aggravé lorsque le débiteur avisé utilise tous les moyens possibles pour retarder la clôture des opérations de liquidation judiciaire.<sup>119</sup>

## B/ La décharge de solidarité fiscale

Après avoir évoqué le mécanisme de la décharge de solidarité (1), nous en soulignerons les limites (2).

### 1/ Le mécanisme de la décharge de solidarité fiscale

La solidarité fiscale des époux ou partenaires du PACS peut avoir des effets dévastateurs après la séparation du couple pour celui qui dispose de faibles revenus. Ainsi un mécanisme de décharge de solidarité a été prévu. Ce régime a été profondément modifié par la loi de finances pour 2008.

. Le régime ancien de la décharge de solidarité était codifié aux articles 1685 et 1685 bis du CGI. La décharge de solidarité relevait alors d'une demande gracieuse possible en matière d'impôt sur le revenu ou de taxe d'habitation, mais exclue en matière d'ISF.

La demande de décharge adressée au trésorier-payeur général du lieu d'imposition devait être motivée. L'Administration statuait en prenant en compte la situation financière et familiale du demandeur, sa bonne foi, son passé fiscal, sa participation à l'acquisition des revenus taxés, le profit retiré des revenus du conjoint et éventuellement le maintien de la communauté de vie et d'intérêts. Pour accorder la décharge, l'Administration vérifiait essentiellement l'existence d'une disproportion marquée entre le montant des impôts dus et les revenus actuels du demandeur : le Conseil d'État avait notamment jugé que la capacité contributive du débiteur solidaire est essentiellement fonction de son revenu, et que l'épouse délaissée ne devait pas être amenée à aliéner une partie de son patrimoine pour acquitter la dette d'impôt de son ex-mari<sup>120</sup>. Enfin, la décision d'accorder ou refuser la décharge relevait du pouvoir discrétionnaire de l'Administration : sa décision n'avait donc pas à être motivée.<sup>121</sup> Ce régime de décharge de solidarité avait fait l'objet de critiques : des auteurs regrettaient notamment l'absence de critères précis d'appréciation de la demande en décharge.<sup>122</sup>

. Le nouveau régime de la décharge de solidarité est fixé par le II de l'article 1691 bis du CGI qui prévoit :

« – 1. *Les personnes divorcées ou séparées peuvent demander à être déchargées des obligations de paiement prévues au I ainsi qu'à l'article 1723 ter-00 B lorsque, à la date de la demande :*

<sup>119</sup> E. Obadia et M. Sieraczek, *La responsabilité solidaire des époux au paiement de l'impôt sur le revenu : la nécessaire refonte d'une disposition obsolète*, op. cit. § 32.

<sup>120</sup> CE 3 oct. 1990 n° 98.430 : *Dr. fisc.* 1991, n. 9, comm. 433 ; *RJF* 11/1990, n° 1397 ; CE 12 févr. 1992, n° 56956, Mme Engelhard : *Dr. fisc.* 1992, n° 19-20, comm. 999, concl. J. Arrighi de Casanova.

<sup>121</sup> CE 29 juin 1988, n° 58265 et 58400 ; *RJF* 10/1988, n° 1171.

<sup>122</sup> E. Obadia et M. Sieraczek, *La responsabilité solidaire des époux au paiement de l'impôt sur le revenu : la nécessaire refonte d'une disposition obsolète*, op. cit. § 18.



- a) Le jugement de divorce ou de séparation de corps a été prononcé ou la convention de divorce par consentement mutuel prenant la forme d'un acte sous signature privée contresigné par avocats a été déposée au rang des minutes d'un notaire ;
- b) La déclaration conjointe de dissolution du pacte civil de solidarité établie par les partenaires ou la signification de la décision unilatérale de dissolution du pacte civil de solidarité de l'un des partenaires a été enregistrée au greffe du tribunal d'instance ;
- c) Les intéressés ont été autorisés à avoir des résidences séparées ;
- d) L'un ou l'autre des époux ou des partenaires liés par un pacte civil de solidarité a abandonné le domicile conjugal ou la résidence commune.
2. La décharge de l'obligation de paiement est accordée en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et, à la date de la demande, la situation financière et patrimoniale, nette de charges, du demandeur. (...) »

En application de ce texte, les conditions à satisfaire pour bénéficier de la décharge de solidarité sont particulièrement strictes.<sup>123</sup> La décharge est subordonnée à la réalisation de trois conditions cumulatives :

- la rupture de la vie commune ;
- une disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur ;
- un comportement fiscal irréprochable du demandeur.

## 2/ Les limites de la décharge de solidarité

Tout d'abord, seules les personnes divorcées ou séparées peuvent introduire une demande en décharge de responsabilité solidaire. L'épouse demeurant encore au domicile conjugal avec son conjoint ne peut donc pas solliciter la décharge. Il a été jugé que l'épouse dont le divorce n'est prononcé que postérieurement aux années d'imposition à l'IR en litige et qui ne produit aucun élément attestant d'une rupture de la vie commune au cours de ses années doit être regardée comme responsable solidairement du paiement de l'IR mis à sa charge et à celle de son ex-époux au titre de ces années.<sup>124</sup>

Ensuite, la décharge de solidarité n'est accordée qu'en cas de disproportion marquée entre le montant de la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur.<sup>125</sup> La disproportion s'analyse successivement au regard de la situation patrimoniale et de la situation financière, mais le montant de la dette fiscale se compare à la somme de ces éléments. Lorsque la dette fiscale est inférieure ou égale à la valeur du patrimoine ainsi déterminée, il n'y a pas en principe de disproportion marquée.<sup>126</sup> Par ailleurs, si la situation financière du demandeur à la date de la demande permet de procéder à un règlement de la dette fiscale nette de la valeur du patrimoine sur une période n'excédant pas dix ans, la disproportion n'est pas considérée comme marquée.<sup>127</sup>

La jurisprudence peut sembler parfois sévère. Ainsi, dans une décision rendue sous l'ancien régime de la décharge, le Conseil d'Etat a décidé que le trésorier-payeur général ne

<sup>123</sup> M. Douay, *Responsabilité solidaire des époux et partenaires liés par un PACS*, *Jurisclasseur Procédures fiscales*, Fasc. 589, 31 déc. 2015, n° 30 et s.

<sup>124</sup> CE 8 oct. 2010, n° 334160 et 334161, *RJF* 1/2011 n° 98.

<sup>125</sup> CAA Bordeaux, 4e ch., 15 janv. 2015, n° 14BX01120 et 14BX01449 : *RJF* 2015, n° 535.

<sup>126</sup> Inst. 29 avr. 2009, 5 B-13-09 n° 68 et 69 ; BOI-CTX-DRS n° 200.

<sup>127</sup> Inst. 29 avr. 2009, 5 B-13-09 n° 70 et 71 ; BOI-CTX-DRS n° 200.

commettait pas d'erreur manifeste d'appréciation en refusant la demande tendant à la décharge de sa responsabilité solidaire s'agissant du paiement d'impositions s'élevant à 81 045 euros alors que le contribuable disposait de revenus annuels d'un montant de 16 259 euros et de revenus fonciers nets d'un montant de 2 229 euros et qu'il était propriétaire avec son épouse d'un appartement donné en location.<sup>128</sup> Dans cette affaire, la dette fiscale représentait quatre fois et demie les revenus annuels du conjoint recherché en paiement. En vertu d'une autre décision, le Conseil d'Etat a considéré que le trésorier-payeur-général n'avait pas commis d'erreur manifeste dans l'appréciation de la situation pécuniaire de l'épouse qui perçoit un revenu mensuel de 20 000 F, en refusant de la décharger d'une dette d'impôt de 65 833 F dont il lui avait été accordé de s'acquitter par des versements mensuels de 5 000 F. La circonstance que l'un des époux n'a pas été complice des fraudes de son conjoint et ni personnellement profité des revenus dissimulés par l'autre n'était pas, elle-même, de nature à justifier la décharge de sa responsabilité.<sup>129</sup> Dans d'autres décisions sont rejetés les moyens tirés de ce que le demandeur était en fait victime des agissements frauduleux de son ex-conjoint<sup>130</sup> ou que les impositions réclamées avaient pour seule base des revenus dissimulés par l'autre conjoint<sup>131</sup>.

Ainsi, l'époux solidaire ne doit disposer que de revenus très faibles ou de très peu de patrimoine pour pouvoir bénéficier de la décharge. On imagine sans peine la détresse d'un conjoint ayant un faible salaire ou un maigre bien immobilier devant faire face à une demande en paiement d'un impôt lié aux revenus élevés ou au patrimoine conséquent de son « riche » partenaire.

## CONCLUSION

L'impôt n'est pas qu'une question technique, il revêt une dimension éminemment politique et contribue à modeler les relations humaines : il s'agit donc d'un choix de société qui doit être assumé.<sup>132</sup> L'administration fiscale n'a pas s'immiscer dans la vie des couples (qui n'ont d'ailleurs plus la stabilité d'antan...) en récompensant ou punissant les différentes formes d'union. Il est essentiel à nos yeux aujourd'hui de repenser l'imposition des couples et renoncer (enfin) à l'idéologie du foyer fiscal. Il faut absolument achever l'évolution visant à assurer l'égalité des membres d'un couple, notamment l'égalité des couples mariés.

Eliminado: ¶

Eliminado: ...

Il faut donc tout d'abord renoncer au mécanisme dépassé du foyer fiscal. Supprimer le foyer fiscal est une tâche malaisée qui impose une refonte de notre fiscalité. Il faudrait notamment repenser la progressivité du barème de l'impôt sur le revenu et prendre en compte la charge des enfants par un autre mécanisme que le quotient familial. Cette réforme serait lourde et courageuse mais elle s'impose pour promouvoir l'émancipation des femmes.

<sup>128</sup> CE 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s. 24 avr. 2012, n° 345404, *M. Gelly*, *Dr. fisc.* 2012, n° 38, comm. 447.

<sup>129</sup> CE 31 déc. 1994, n° 132237, *Dr. fisc.* 1995, n° 43, comm. 2048.

<sup>130</sup> CAA Paris, 7 nov. 1995, n° 94-2149, *Mme Derlon*, *Dr. fisc.* 1996, n° 14, comm. 482 ; *RJF* 5/1996, n° 664.

<sup>131</sup> CE, 21 déc. 1994, n° 132 237, *Mme Hutin*, *Dr. fisc.* 1995, n° 43, comm. 2048 ; *RJF* 2/1995, n° 262)

<sup>132</sup> C. Landais, T. Piketty et E. Saez, *Pour une révolution fiscale*, op. cit., p. 66.

Il faut ensuite supprimer la solidarité fiscale. Cette suppression serait la conséquence logique du renoncement à la conjugalisation de l'impôt. Mais elle signifierait également une modification des habitudes en matière de finances publiques : la protection de l'individu doit trouver une meilleure place face à celle des finances de l'Etat. Un Etat moderne ne peut se satisfaire d'un mécanisme si dangereux pour l'autonomie de chacun (et particulièrement des femmes).

L'impôt ne doit être ni un frein à l'émancipation des femmes ni un risque pour leur autonomie.